

**Faculté de droit et de criminologie**

# **L'Huissier de justice à l'ère du numérique**

**Enjeux fondamentaux**

Auteur : Céline Heynen

Promoteurs : Marc Verdussen et Jean-François Van Drooghenbroeck

Année académique 2023-2024

Finalité : Droit civil et pénal



## **Plagiat et erreur méthodologique grave**

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* À ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.



Je tiens à remercier toutes les personnes qui m'ont aidée dans l'élaboration de ce mémoire et plus particulièrement :

Mes promoteurs, les Professeurs Marc Verdussen et Jean-François Van Drooghenbroeck, pour leurs conseils, leur disponibilité, leur engagement, leur écoute et leur soutien tout au long de ces deux dernières années.

Les Huissiers de justice, pour le temps qu'ils ont consacré à l'enquête réalisée dans le cadre de ce mémoire.

Madame Céline Dewez, relectrice patiente et attentive.



# Table des matières

<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>AVANT-PROPOS</b>	<b>3</b>
<b>PARTIE I. – LA SIGNIFICATION ÉLECTRONIQUE</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE I. – AU REGARD DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE</b>	<b>8</b>
SECTION 1. – LA PROCÉDURE DE SIGNIFICATION ÉLECTRONIQUE ET LE REGISTRE CENTRAL DES ACTES AUTHENTIQUES DÉMATÉRIALISÉS	8
§1. – La signification électronique	9
A. L’adresse judiciaire ou l’adresse d’élection de domicile électronique	9
1. L’ADRESSE JUDICIAIRE ÉLECTRONIQUE	9
2. L’ADRESSE D’ÉLECTION DE DOMICILE ÉLECTRONIQUE	9
B. – La rédaction de l’acte et la demande de signification	10
C. – Les différents cas de figure	11
D. – Le rapport de signification	13
§2. – Le registre central des actes authentiques dématérialisés	13
SECTION 2. – LE CHOIX DU MODE DE SIGNIFICATION ET LA COMPÉTENCE TERRITORIALE	14
§1. – Le choix du mode de signification	15
A. En matière civile	15
B. En matière pénale	16
§2. – La compétence territoriale	17
SECTION 3. – L’INFLUENCE SUR LE COÛT DE L’ACTE, LE MONOPOLE ET LES DÉLAIS DE RECOURS	18
§1. – Le coût de l’acte	18
§2. – Le monopole des Huissiers de justice	19
§3. – L’influence sur les délais de recours	20
<b>CHAPITRE II. – AU REGARD DES DROITS FONDAMENTAUX</b>	<b>23</b>
SECTION 1. – LES ÉVENTUELLES VIOLATIONS DES DROITS FONDAMENTAUX PAR LA LOI DU 4 MAI 2016	23
§1. - Le droit au respect à la vie privée et la sécurité juridique	24
§2. - Les principes de procès équitable, d’impartialité et d’indépendance	26
§3. - Le respect des droits procéduraux et à la liberté personnelle	26
SECTION 2. – LA FRACTURE NUMÉRIQUE	27
§1 – La problématique générale	27
A. La situation en Belgique	28
B. La position nationale et européenne	31
§2. – La problématique dans le cadre d’une signification électronique	34
<b>PARTIE II. – L’ENQUÊTE DE SOLVABILITÉ NUMÉRIQUE</b>	<b>36</b>
<b>CHAPITRE I. – AU REGARD DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE</b>	<b>37</b>
SECTION 1. – LE REGISTRE NATIONAL (RN)	37
§1. – Le numéro national	37

§2. – Le domicile légal	38
SECTION 2. – LE FICHER CENTRAL DES AVIS (FCA)	38
SECTION 3. – LE RÉPERTOIRE DES VÉHICULES (DIV)	39
SECTION 4. – LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (BCSS)	39
SECTION 5. – LE CADASTRE	40
SECTION 6. – LE REGISTRE CENTRAL DES CONTRATS DE MARIAGE (RCCM)	40
SECTION 7. – LA CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES	41
SECTION 8. – LES ACCÈS EN ATTENTE	41
SECTION 9. – LES MOYENS EXTRALÉGAUX	42
<b>CHAPITRE II. – AU REGARD DES DROITS FONDAMENTAUX</b>	<b>44</b>
SECTION 1. – LES AVANTAGES	44
SECTION 2. – LES INCONVÉNIENTS	46
<b>PARTIE III. – LA VENTE JUDICIAIRE EN LIGNE</b>	<b>48</b>
<hr/>	
<b>CHAPITRE I. – AU REGARD DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE</b>	<b>49</b>
SECTION 1. – LA MISE EN PLACE ET LE DÉROULEMENT DE CE NOUVEAU MODE DE VENTE	49
SECTION 2. – LE PRINCIPE DE LA SURENCHÈRE	52
SECTION 3. – LES AVANTAGES ET LES INCONVÉNIENTS DE LA VENTE PUBLIQUE EN LIGNE	53
§1. Les avantages	53
A. La vente publique en ligne et/ou la salle des ventes	53
B. La compétence territoriale	54
C. Le nombre de candidats acquéreurs	55
D. La rapidité et l'efficacité	55
§2. Les inconvénients	56
A. Auctionline	56
B. La plateforme de paiement en ligne	56
C. Le caractère définitif de la décision	57
<b>CHAPITRE II. – AU REGARD DES DROITS FONDAMENTAUX</b>	<b>58</b>
SECTION 1. – LE DROIT À L'ÉGALITÉ ÉNONCÉ AUX ARTICLES 10 ET 11 DE LA CONSTITUTION BELGE	58
SECTION 2. – L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET L'ARTICLE 22 DE LA CONSTITUTION BELGE, UN TOUT INDISSOCIABLE	59
SECTION 3. – LA CONFORMITÉ DE LA PROCÉDURE DE VENTE JUDICIAIRE PUBLIQUE EN LIGNE AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES	60
§1. L'avis de l'Autorité de protection des données sur le projet d'arrêté royal	60
A. Le candidat-acheteur	61
B. Le débiteur saisi	63
§2. L'utilisation des informations recueillies sur Auctionline	63
<b>CONCLUSION</b>	<b>65</b>
<hr/>	
<b>ANNEXES</b>	<b>67</b>
<hr/>	
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>70</b>
<hr/>	



## INTRODUCTION

Dans un monde où le numérique et la dématérialisation sont omniprésents, il est important de s'intéresser à leur influence sur certaines professions du droit. Alors que le monde judiciaire commence doucement à s'adapter, les professions juridiques sont elles aussi confrontées à ces changements. Dans le cadre de ce mémoire, nous nous focaliserons sur les évolutions récentes de la profession d'Huissier de justice.

Au cours des dernières années, trois modifications essentielles sont à recenser : la signification électronique (Partie 1), l'enquête de solvabilité numérique (Partie 2) et la vente judiciaire en ligne (Partie 3).

Dans chacune de ces parties, un intérêt particulier sera porté à l'impact de ces pratiques émergentes pour les Huissiers de justice (Chapitre 1<sup>er</sup>) et pour les droits fondamentaux des justiciables (Chapitre 2). Ces nouveaux outils mis à disposition des Huissiers de justice ont pour objectif de faciliter la procédure de récupération et de permettre un meilleur traitement des données à caractère personnel des justiciables. Aussi prometteuses que puissent sembler ces avancées, elles entraînent également des conséquences non négligeables pour les justiciables et leurs droits fondamentaux.

À ce jour, la signification électronique est une procédure embryonnaire et très fortement théorique. Dans le premier chapitre, une attention particulière sera portée à la procédure instaurée par le législateur ainsi qu'au Registre central des actes authentiques dématérialisés mis en place pour permettre aux Huissiers de justice de recourir de manière effective à cette nouvelle procédure (Section 1). Malgré une procédure très rigoureuse, le législateur laisse le choix aux Huissiers de justice de recourir à une signification électronique ou traditionnelle tout en respectant le principe de compétence territoriale (Section 2). Ce nouveau mode de signification a aussi une incidence sur le coût de l'acte, le monopole de la profession et les délais de recours (Section 3). Dans le second chapitre, nous aborderons deux points importants : la position adoptée par la Cour constitutionnelle sur ce changement au regard des droits fondamentaux (Section 1) et la question de la fracture numérique (Section 2).

La deuxième partie relative aux enquêtes de solvabilité numériques nous mènera à épinglez les principales bases de données auxquelles les Huissiers de justice ont accès dans le cadre de leur fonction ainsi que l'étendue des informations à caractère personnel qu'ils peuvent consulter. En plus de ces moyens légaux, les Huissiers de justice peuvent-ils aussi

légalement consulter d'autres sites d'informations comme Google ou les réseaux sociaux ? Quelles sont les conséquences de ces évolutions pour les justiciables et le respect de leurs droits fondamentaux ?

La vente judiciaire en ligne — analysée dans la troisième partie — a nécessité de la part du législateur l'élaboration d'une plateforme et d'une procédure particulières (Section 1). Un détour semble également nécessaire quant à la question d'instaurer une faculté de surenchère comme cela était le cas, dans un premier temps, pour la plateforme BIDDIT (Section 2). Nous terminerons l'étude de l'aspect judiciaire en invoquant les nombreux avantages, mais également inconvénients, de cette procédure (Section 3). En matière de droits fondamentaux, le législateur a dû veiller au respect notamment des articles 10 et 11 de la Constitution (Section 1) et du tout indissociable que forment l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Section 2). Pour finir, nous invoquerons l'avis rendu par l'Autorité de protection des données sur le projet de loi ainsi que les limites d'utilisation des informations recueillies par le biais de la plateforme *Auctionline* (Section 3).

En plus de toutes les sources doctrinales et jurisprudentielles, ce travail monopolisera les différentes réponses que nous avons pu obtenir des Huissiers de justice dans le cadre d'une enquête effectuée pour les besoins de ce mémoire. Une approche critique personnelle sera ponctuellement apportée grâce à tout ce que nous avons pu découvrir dans le cadre de différents stages au sein d'Études d'Huissiers de justice.

## AVANT-PROPOS

1. L'Huissier de justice est un officier ministériel et public exerçant sa profession en qualité d'indépendant. Défini comme « un officier de justice établi pour assigner les parties devant les tribunaux, signifier les actes que nécessite l'instruction des procès, mettre à exécution les jugements et actes authentiques, et faire tous exploits concernant la conservation des droits des particuliers »<sup>1</sup>, il incarne également « un praticien du droit, un conciliateur social, un employeur, un comptable, un chef d'entreprise »<sup>2</sup>.

La Loi du 16 août 1790<sup>3</sup> accordait un monopole aux Huissiers de justice pour la signification des actes et l'exécution des jugements.<sup>4</sup> Depuis lors, l'article 519, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code judiciaire étend ce monopole à la rédaction et signification de tout exploit, la mise en exécution des décisions rendues par les Cours et Tribunaux, d'actes ou titres exécutoires ainsi que les ventes judiciaires<sup>5</sup>. Son second paragraphe énonce tous les actes pour lesquels l'Huissier de justice peut intervenir sans qu'aucun monopole ne lui soit toutefois reconnu.

2. Vu que sa qualité d'officier ministériel lui confère des tâches spécifiques relevant de l'*imperium*<sup>6</sup>, il lui incombe, en contrepartie, de prêter son ministère à tous les acteurs du procès même si le justiciable est dans une situation financière précaire<sup>7</sup>, sauf en cas d'incompatibilité ou en présence « d'un acte illicite, frauduleux ou contraire aux bonnes mœurs ou l'ordre public »<sup>8</sup>.

En tant qu'officier public, l'Huissier de justice a l'obligation d'appliquer les décisions judiciaires<sup>9</sup> sur la base du mandat qu'il tient de la formule exécutoire reprise sur les décisions de justice. À défaut d'en être revêtu, il ne pourra, légalement, prêter son ministère ni demander le soutien de la force publique et du ministère public en cas d'exécution forcée.<sup>10</sup> Cette mission implique également un certain contrôle et une grande responsabilité. En cas

---

<sup>1</sup> Définition donnée par Maître L. Mahieu dans son Manuel des huissiers des cours et tribunaux, paru en 1878.

<sup>2</sup> Proposition de loi modifiant le Code judiciaire, en ce qui concerne le statut des huissiers de justice, 16 novembre 1988, *Doc. parl.*, Sén., sess. 1988-1989, n° 489/1, p.2.

<sup>3</sup> Loi du 16 août 1790 sur l'organisation judiciaire, *M.B.*, 17 août 1790.

<sup>4</sup> E. LEROY, et A. ROGER, « Statut, fonctions et responsabilité de l'huissier de justice (1<sup>re</sup> partie) », *Ius & actores*, Larcier, 2009/2, p. 12.

<sup>5</sup> *Ibidem*, p. 21.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 20

<sup>9</sup> *Ibid.*, pp. 11-13.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 13.

de non-respect de ses obligations légales, il peut faire l'objet de sanctions allant d'un simple rappel à l'ordre<sup>11</sup> jusqu'à une destitution ou une condamnation à une amende<sup>12, 13</sup>.

Dans un second temps, il exerce une profession libérale et indépendante. Il n'est dès lors en aucun cas relié à l'État par un contrat de travail quelconque et ne peut être assimilé ni de près ni de loin à un fonctionnaire ou à un agent étatique.<sup>14</sup>

3. Dans le cadre de ses fonctions, l'Huissier de justice est confronté à la violence. Dès lors, le législateur lui permet, par le biais de l'article 1394 du Code judiciaire, de dresser un procès-verbal constatant les faits sanctionnés aux articles 269 et 275 du Code pénal.<sup>15</sup>

*A contrario*, l'Huissier de justice engage sa responsabilité dans plusieurs situations : rédaction d'un acte sous peine d'être poursuivi pour faux en écriture<sup>16</sup> ; secret professionnel quant aux informations recueillies dans le cadre de ses fonctions/recherches sauf exception (art. 458 du Code pénal)<sup>17</sup> ; respect des règles imposées par la discipline et la déontologie<sup>18</sup> et faute contractuelle<sup>19</sup> (et délictuelle) lorsqu'il n'adopte pas le comportement attendu d'un Huissier généralement diligent et prudent placé dans les mêmes circonstances<sup>20</sup>, mandate un confrère territorialement compétent, pose des actes superflus<sup>21</sup> ou refuse fautivement de prêter son concours<sup>22</sup>. Aussi, il doit veiller à la régularité et au caractère exécutoire du titre et faire preuve de diligence, prudence et mesure dans le cadre de sa mission<sup>23</sup>.

4. La loi pot-pourri III du 4 mai 2016<sup>24</sup> a apporté une modification majeure des fonctions de l'Huissier de justice. Dans sa conception d'origine, la signification trouve sa force « dans la démarche physique de l'huissier, qui se rend chez le destinataire et peut attester des

---

<sup>11</sup> Art. 531 du Code judiciaire.

<sup>12</sup> Art. 532 du Code judiciaire.

<sup>13</sup> E. LEROY, et A. ROGER, « Statut, fonctions et responsabilité de l'huissier de justice (1re partie) », *op.cit.*, p. 13.

<sup>14</sup> *Ibidem*, p. 10.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>17</sup> *Ibid.*, pp. 18-19.

<sup>18</sup> E. LEROY, et A. ROGER, « Statut, fonctions et responsabilité de l'huissier de justice (2e partie) », *Ius & actores*, Larcier, 2009/3, pp. 56-57 et 60-61.

<sup>19</sup> Art. 1991 et s. de l'ancien Code civil.

<sup>20</sup> Mons, 22 janvier 1991, *J.L.M.B.*, 1991, p. 830, note A. Kohl.

<sup>21</sup> E. LEROY, et A. ROGER, « Statut, fonctions et responsabilité de l'huissier de justice (2e partie) », *op.cit.*, pp. 101-104.

<sup>22</sup> *Ibidem*, p. 102.

<sup>23</sup> *Ibid.*, pp. 104-105.

<sup>24</sup> Loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, *M.B.*, 13 mai 2016, p. 31338.

différents paramètres de la communication grâce à la force probante authentique qui s'attache aux actes qu'il accomplit en qualité d'officier ministériel »<sup>25</sup>.

La signification électronique ne permet pas d'offrir les mêmes garanties vu l'absence de rencontre. L'article 4 de la loi du 5 août 2006<sup>26</sup> prévoyait déjà l'insertion d'une disposition légale permettant ce type de signification, à savoir l'article 32bis ; ce projet fut néanmoins avorté. Il faudra attendre la loi du 4 mai 2016 pour qu'il soit remis à l'ordre du jour avec l'insertion des articles 32<sup>quater</sup>/1 à 3 dans le Code judiciaire.<sup>27</sup> La signification électronique est, à ce jour, autorisée dans tous les cas, sauf exception légalement prévue, moyennant le respect de conditions (*cf.* points 8 à 70) et du Règlement général sur la protection des données<sup>28</sup>.

5. En 2022, le législateur a voté une nouvelle réforme relative au statut des Huissiers de justice. Insérée dans la loi du 26 décembre 2022<sup>29</sup>, elle modifie sensiblement la profession à de nombreux niveaux.<sup>30</sup> Dans le cadre de ce mémoire, le seul aspect nous concernant directement est celui relatif au Fichier central des avis (FCA).

Après 10 ans d'utilisation, il était nécessaire de procéder à un élargissement et à une amélioration de ce Fichier afin de rendre le recouvrement « plus efficace, humain et responsable »<sup>31</sup> et de permettre un meilleur regroupement des informations liées à la solvabilité d'une personne tout en respectant les finalités poursuivies par ce Fichier.<sup>32</sup>

Sur la base de l'avis obligatoire — en vertu de l'article 36, paragraphe 4 du règlement 2016/679<sup>33</sup> et du considérant 96 de ce règlement et l'article 2, alinéa 2, de la loi

---

<sup>25</sup> D. MOUGENOT, G. DE LEVAL, E. BALATE, A. BERTHE, E. LEROY, Q. DEBRAY, F. GEORGES, G. PALMAERS, M. GOUVERNEUR, C. CHARLIER et L. CHABOT, « Mutations et facéties d'une profession méconnue. Actes du colloque organisé le 21 avril 2018 par l'Union francophone des huissiers de justice, sous la présidence du Professeur Georges de Leval », *Ius & actores*, Larcier, 2018/1-2, pp. 9-10.

<sup>26</sup> Loi du 5 août 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire en vue de la procédure par voie électronique, *M.B.*, 7 septembre 2006, p. 45527.

<sup>27</sup> D. MOUGENOT, G. DE LEVAL et al., « Mutations et facéties d'une profession méconnue. Actes du colloque organisé le 21 avril 2018 par l'Union francophone des huissiers de justice, sous la présidence du Professeur Georges de Leval », *op.cit.*, p. 10.

<sup>28</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *J.O.U.E.*, 4 mai 2016, L 119.

<sup>29</sup> Loi du 26 décembre 2022 portant réforme du statut des huissiers de justice et autres dispositions diverses, *M.B.*, 30 décembre 2022, p. 103024.

<sup>30</sup> A. GILLOTAY, « Réforme du statut des huissiers de justice : le grand bouleversement ? », *Bulletin de la procédure et des voies d'exécution*, 2023, n° 24, p. 1.

<sup>31</sup> Projet de loi portant réforme du statut des huissiers de justice et autres dispositions diverses du 17 novembre 2022, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022–2023, n° 55-2994/001, p. 6.

<sup>32</sup> *Ibidem.*

<sup>33</sup> Règlement (UE) 2016/679, *op.cit.*, art. 36, §4.

du 30 juillet 2018<sup>34</sup> — de l’Autorité de protection des données, le législateur a précisé à l’article 1389*bis*/1 Code judiciaire qu’une des finalités<sup>35</sup> est d’« obtenir une image de la solvabilité d’un débiteur à un moment donné, afin de pouvoir intervenir de manière plus proactive et arrêter la spirale de l’endettement »<sup>36</sup>.

D’autres remarques ont également été formulées par l’Autorité de protection des données<sup>37</sup> et le Conseil d’État<sup>38</sup>. Certaines ont connu une suite, d’autres non.

Dans un souci d’efficacité, toute nouvelle donnée introduite doit immédiatement faire l’objet d’un contrôle sur la base, notamment, du numéro de Registre national ou de la Banque carrefour des Entreprises pour éviter toute erreur. En plus, le législateur a élargi le champ des données à inscrire en modifiant l’article 1390 du Code judiciaire afin de permettre une meilleure communication des données et une meilleure information des éventuels autres créanciers : type d’avis, nature de la saisie, date de la vente, date du cantonnement, avis de commandement de déguerpir...<sup>39</sup>

L’objectif commun de ces modifications est de permettre un meilleur recouvrement et d’« avoir une image précise et actualisée de la solvabilité du débiteur »<sup>40</sup>. Comme nous le verrons dans la deuxième partie de ce travail, une des tâches les plus conséquentes dans le quotidien des Huissiers de justice est la réalisation d’enquêtes de solvabilité. L’accès à toutes ces informations est essentiel pour conseiller son mandant quant à la procédure à privilégier et limiter les frais inutiles et irrécouvrables.<sup>41</sup>

L’avantage qui en découle n’est pas seulement pour les Huissiers de justice : la personne endettée y trouvera également un avantage indirect. La détection plus rapide des difficultés permet d’éviter l’aggravation de sa situation financière en ajoutant à sa dette des frais conséquents, voire disproportionnés, auxquels elle ne pourra jamais faire face.<sup>42</sup>

---

<sup>34</sup> Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 5 septembre 2018, p. 68616.

<sup>35</sup> A. GILLOTAY, « Réforme du statut des huissiers de justice : le grand bouleversement ? (suite et fin) », *Bulletin de la procédure et des voies d’exécution*, 2023, n° 25, p. 2.

<sup>36</sup> Projet de loi portant réforme du statut des huissiers de justice et autres dispositions diverses du 17 novembre 2022, *op.cit.*, pp. 6-7.

<sup>37</sup> Avis n° 235/2022 de l’Autorité de protection des données du 12 octobre 2022.

<sup>38</sup> Avis 71.971/1-2/V de la section législation du Conseil d’Etat du 28 septembre 2022 sur un avant-projet de loi portant réforme du statut des huissiers de justice et autres dispositions diverses.

<sup>39</sup> A. GILLOTAY, « Réforme du statut des huissiers de justice : le grand bouleversement ? (suite et fin) », *op.cit.*, p. 2.

<sup>40</sup> *Ibidem*.

<sup>41</sup> Projet de loi portant réforme du statut des huissiers de justice et autres dispositions diverses du 17 novembre 2022, *op.cit.*, p. 7.

<sup>42</sup> *Ibidem*.

## **PARTIE I. – LA SIGNIFICATION ÉLECTRONIQUE**

6. La loi du 4 mai 2016, dite Pot-pourri III, introduit un changement majeur dans la profession d’Huissier de justice : la signification électronique.

7. La signification électronique présente de nombreux avantages surtout en période de pandémie : éviter les déplacements inutiles, diminuer la charge de travail, économiser du temps et de l’argent et centraliser des dossiers<sup>43</sup>.

Du point de vue des Huissiers de justice, ce nouveau mode de signification permet également de respecter davantage le droit à la vie privée des justiciables. L’envoi par email de la signification permet de s’assurer que seul le justiciable en sera informé alors que, lors d’une signification à domicile, l’Huissier de justice pourrait rencontrer le conjoint, les parents ou un autre membre de la famille du justiciable qui ne sont pas au courant de la procédure. Le justiciable pourrait préférer garder cette information secrète.

8. Et aussi des inconvénients... Dans le procédé traditionnel de signification, l’Huissier de justice se rend au domicile du justiciable. Cette rencontre lui permet de visualiser la situation personnelle et financière de l’intéressé et, de ce fait, conseiller au mieux son mandant.<sup>44</sup> De plus, « sa force réside dans la démarche physique de l’huissier de justice qui se rend chez le destinataire et peut attester les différents paramètres de la communication (date, personne rencontrée...) grâce à la force probante authentique qui s’attache aux actes qu’il accomplit en qualité d’officier ministériel »<sup>45</sup>. En insérant la signification électronique, le législateur « renonce » à cette rencontre des acteurs et à ses bénéfices. L’Huissier de justice ne peut constater que les informations et notifications que la plateforme lui communique. La force probante accordée à sa parole s’en trouve, inévitablement, amoindrie.<sup>46</sup>

9. Afin d’analyser au mieux cette évolution, la procédure judiciaire sera longuement détaillée (Chapitre 1<sup>er</sup>) afin de mieux comprendre l’arrêt rendu par la Cour constitutionnelle et l’importance accordée à la « fracture numérique » (Chapitre 2).

---

<sup>43</sup> X., « La signification électronique (e-signification) par l’huissier de justice », Monard Law Coronadesk, p. 2.

<sup>44</sup> D. MOUGENOT, G. DE LEVAL et al., « Mutations et facéties d’une profession méconnue. Actes du colloque organisé le 21 avril 2018 par l’Union francophone des huissiers de justice, sous la présidence du Professeur Georges de Leval », *op.cit.*, pp. 1-2.

<sup>45</sup> D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, « Procédure civile : 2017, année électronique ? », *J.T.*, 2017/22, n° 6692, p. 416.

<sup>46</sup> D. MOUGENOT, G. DE LEVAL et al., « Mutations et facéties d’une profession méconnue. Actes du colloque organisé le 21 avril 2018 par l’Union francophone des huissiers de justice, sous la présidence du Professeur Georges de Leval », *op.cit.*, pp. 1-2.

## CHAPITRE I. – AU REGARD DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

**10.** Divisé en trois sections, ce premier chapitre reviendra sur plusieurs aspects importants de la signification électronique.

Avant toute chose, il est essentiel de poser le cadre en développant la procédure imposée par le législateur pour que la signification électronique soit valablement réalisée et les raisons de la création du Registre central des actes authentiques dématérialisés, nécessaire au bon déroulement de la procédure (Section 1).

Après cette mise en contexte, la question du maintien de la compétence territoriale des Huissiers de justice et du choix de la procédure à utiliser sera abordée. Le recours à un moyen informatique rend désuètes les raisons pour lesquelles le législateur a fixé une compétence territoriale limitée aux Huissiers de justice. Faut-il alors la maintenir ou tout simplement la supprimer ? De même, le législateur affirme que ce nouveau mode de signification présente de nombreux avantages. Souhaite-t-il alors imposer le recours à la signification électronique dès que possible ? Ces questions ont toute leur importance et nécessitent que nous nous y attardions quelque peu (Section 2).

Pour finir, l'influence de la signification électronique sur le coût de l'acte, le monopole des Huissiers de justice et les délais de recours est également une question importante tant pour ces professionnels que pour les destinataires de la signification. Le législateur n'a pas négligé ces impacts et y a apporté des réponses qui seront étudiées dans la dernière section (Section 3).

### SECTION 1. – LA PROCÉDURE DE SIGNIFICATION ÉLECTRONIQUE ET LE REGISTRE CENTRAL DES ACTES AUTHENTIQUES DÉMATÉRIALISÉS

**11.** Cette section abordera deux questions distinctes : la procédure de signification électronique (§1) et le Registre central des actes authentiques dématérialisés (§2). Cette analyse théorique sera agrémentée, à l'occasion, de réflexions personnelles.



## §1. – LA SIGNIFICATION ÉLECTRONIQUE

### A. L'ADRESSE JUDICIAIRE OU L'ADRESSE D'ÉLECTION DE DOMICILE ÉLECTRONIQUE

#### 1. L'ADRESSE JUDICIAIRE ÉLECTRONIQUE

**12.** L'adresse judiciaire électronique est « une adresse unique de courrier électronique attribuée par les autorités compétentes à une personne physique ou morale »<sup>47</sup>.

En présence d'une telle adresse, la signification électronique peut s'appliquer sans difficulté avec un niveau de sécurité maximal : l'Huissier de justice instrumentant envoie simplement un avis de signification à cette adresse attribuée par les autorités<sup>48</sup>.

La signification est réalisée dès que l'acte est mis à disposition du justiciable concerné et entraîne une présomption irréfragable qu'il en a pris connaissance<sup>49</sup>.

#### 2. L'ADRESSE D'ÉLECTION DE DOMICILE ÉLECTRONIQUE

**13.** L'adresse d'élection de domicile électronique est « toute autre [adresse à laquelle] une signification peut être effectuée, suite au consentement exprès et préalable du destinataire pour chaque signification »<sup>50</sup>.

Actuellement, la signification électronique ne peut être effectuée que par le biais d'une telle adresse moyennant un consentement exprès et préalable à chaque signification<sup>51</sup> étant donné qu'aucune adresse judiciaire électronique n'a, à ce jour, été attribuée.

**14.** La première difficulté à laquelle l'Huissier de justice est confronté est dès lors de trouver l'adresse électronique privée du justiciable lorsqu'aucune signification électronique n'a encore été réalisée à son égard<sup>52</sup>. Cette signification serait-elle alors réservée aux seuls justiciables dont l'adresse électronique est connue ? Cette question doit appeler, selon nous, une réponse négative. Il faut toujours une première fois pour que l'adresse électronique soit

---

<sup>47</sup> Circulaire n° 2017CIR035 de la Chambre nationale des huissiers de justice du 22 juin 2017 relative à l'Arrêté royal relatif à la plateforme de signification, p. 3.

<sup>48</sup> I. VOGELAERE et K. MEES, « La procédure de signification électronique est connue », *Actualités*, 26 juin 2017.

<sup>49</sup> *Ibidem*.

<sup>50</sup> Circulaire n° 2017CIR035, *op.cit.*, p. 3.

<sup>51</sup> *Ibidem*.

<sup>52</sup> D. MOUGENOT, G. DE LEVAL et. al., « Mutations et facéties d'une profession méconnue. Actes du colloque organisé le 21 avril 2018 par l'Union francophone des huissiers de justice, sous la présidence du Professeur Georges de Leval », *op.cit.*, p. 6.

répertoriée... Il suffit d'effectuer quelques recherches : L'Huissier de justice a peut-être déjà eu des contacts avec le justiciable par échange d'e-mails ou de documents écrits reprenant cette adresse. Il est aussi envisageable de trouver une telle adresse sur un site web ou dans un autre dossier ouvert à l'étude à l'encontre de la même personne.

L'adresse d'élection de domicile électronique présente deux autres inconvénients majeurs : son caractère temporaire et l'absence de sécurité qui en découle. Une personne lambda pourrait changer d'adresse mail à de nombreuses reprises au cours de sa vie. L'adresse à laquelle la signification électronique a été effectuée hier n'est pas forcément la même que celle à laquelle il faudra l'adresser demain. Ces adresses privées peuvent également être partagées par plusieurs personnes ou appartenir à un homonyme. En pratiquant de la sorte, l'acte de signification pourrait être adressé à une mauvaise personne ou être pris pour une tentative de *phishing*. Le destinataire méfiant n'ouvrira dès lors pas le courriel ou ne saura pas s'identifier, ce qui entraînera l'échec de la procédure.<sup>53</sup>

**15.** Pour ces raisons, il était impératif de mettre en place des mesures de contrôle supplémentaires comme l'exigence d'un consentement et d'une identification/authentification dans un délai prédéfini pour garantir le caractère authentique de l'envoi et s'assurer de l'identité du propriétaire de l'adresse électronique, et ce, même si le destinataire a déjà manifesté son accord pour une autre signification électronique ou dans le cadre d'une autre procédure<sup>54</sup>.

## B. – LA RÉDACTION DE L'ACTE ET LA DEMANDE DE SIGNIFICATION

**16.** L'Huissier de justice instrumentant doit vérifier qu'il existe, dans la liste répertoriée au Registre central des actes authentiques dématérialisés (*cf. points 26 à 28*), une adresse électronique à laquelle l'acte pourra être signifié, le cas échéant, moyennant le consentement du destinataire.<sup>55</sup>

**17.** L'acte établi électroniquement devra — sous peine de nullité — mentionner l'adresse électronique à laquelle il est envoyé ainsi que celle de la partie requérante<sup>56</sup>. Cette obligation

---

<sup>53</sup> D. MOUGENOT, G. DE LEVAL et. al., « Mutations et facéties d'une profession méconnue. Actes du colloque organisé le 21 avril 2018 par l'Union francophone des huissiers de justice, sous la présidence du Professeur Georges de Leval », *op.cit.*, p. 3.

<sup>54</sup> Circulaire n° 2017CIR035, *op.cit.*, p. 3.

<sup>55</sup> *Ibidem*, p. 4.

<sup>56</sup> Circulaire n° 2016CIR040 de la Chambre nationale des huissiers de justice du 31 mai 2016 concernant la loi relative à l'internet et à diverses dispositions en matière de Justice – Loi Pot-pourri III (Procédure de

a fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle<sup>57</sup> au motif que la mention de l'adresse électronique serait une violation du droit à la vie privée. La réponse de la Cour sera analysée ultérieurement dans le cadre de ce travail (*cf. points 51 à 58*).

**18.** Une fois rédigé, l'acte est introduit sur la plateforme de signification pour validation par cette dernière après vérification du respect de certaines conditions<sup>58</sup> comme la signature électronique de l'Huissier de justice et le respect de la compétence territoriale.

**19.** Si toutes les conditions sont respectées, la signification sera réalisée et le destinataire pourra en prendre connaissance, le cas échéant, s'il y consent.

#### C. – LES DIFFÉRENTS CAS DE FIGURE<sup>59</sup> (*cf. annexe 1*)

**20. En cas de signification à une adresse judiciaire électronique,** aucun consentement n'est nécessaire pour que la signification soit réalisée. Dès son envoi, la signification est accomplie<sup>60</sup>, et ce, même si le destinataire n'en prend pas connaissance.

**21. En cas de signification à une adresse d'élection de domicile électronique,** un consentement exprès et préalable est impérativement requis pour que la signification électronique soit réalisée<sup>61</sup>.

Dans la demande de consentement, l'Huissier de justice a l'obligation de mentionner ses coordonnées et de rappeler au justiciable qu'il a la possibilité de refuser ce mode de signification<sup>62</sup> et que son consentement et la consultation de l'acte impliquent l'enregistrement de données dans le registre pour une durée de 30 ans et la fixation de la date de la signification au jour de l'envoi de la demande de consentement.<sup>63</sup>

---

recouvrement des dettes non contestées et signification électronique), p. 6.

<sup>57</sup> C. const., 5 octobre 2017, n° 108/2017.

<sup>58</sup> Circulaire n° 2017CIR035, *op.cit.*, pp. 4-5.

<sup>59</sup> *Cf.* Annexe 1.

<sup>60</sup> Circulaire n° 2017CIR035, *op.cit.*, p. 5.

<sup>61</sup> *Ibidem*, p. 5.

<sup>62</sup> D. LERUTH, « Signification par voie électronique », *Bulletin de la procédure et des voies d'exécution*, 2017/1, n° 591.

<sup>63</sup> I. VOGELAERE et K. MEES, « La procédure de signification électronique est connue », *op.cit.*

**22.** Concrètement, il existe trois cas de figure.

**Possibilité n° 1<sup>64</sup>** : Si dans les 24 heures de la signification à l'adresse judiciaire électronique (ou à l'adresse d'élection de domicile électronique) l'Huissier de justice reçoit un avis de confirmation et un avis d'ouverture, la signification est réputée avoir lieu à la date de l'envoi de la signification.

Cette première possibilité est celle envisagée par le législateur à court ou moyen terme. Lorsque tous les justiciables auront une adresse judiciaire électronique, il espère que cette formule sera privilégiée par les Huissiers de justice et qu'elle se conclura par un succès dans la majorité des cas.

**Possibilité n° 2<sup>65</sup>** : Si l'huissier de justice signifiant à l'adresse judiciaire électronique (ou à l'adresse d'élection de domicile électronique) ne reçoit pas d'avis de confirmation dans les 24 heures de la signification électronique, il doit respectivement envoyer un courrier simple pour informer le destinataire de la signification ou procéder à une signification à personne<sup>66</sup>.

Dans cette seconde possibilité, en cas de signification à une adresse électronique d'élection de domicile, la signification est considérée comme impossible vu le refus ou l'absence de consentement. L'Huissier de justice procédera alors à une signification à personne<sup>67</sup>, même si, en théorie, un second envoi électronique pourrait être tenté surtout en présence de délais contraignants (parfois courts).<sup>68</sup>

**Possibilité n° 3<sup>69</sup>** : Si dans les 24 heures de la signification à l'adresse judiciaire électronique (ou à l'adresse d'élection de domicile électronique) l'Huissier de justice reçoit un avis de confirmation, la signification est réputée avoir eu lieu à la date d'envoi. À défaut de recevoir un avis d'ouverture dans les 24 heures, il devra — tout de même — envoyer un courrier au destinataire de l'acte pour l'informer de la signification réalisée.

Dans ce dernier cas de figure, la signification électronique a été réalisée et produit ses effets dès son envoi. Néanmoins, si le destinataire de l'acte ne l'ouvre pas directement, il est de la responsabilité de l'Huissier de justice de l'interpeller en l'informant de la signification et en l'invitant à en prendre connaissance le plus rapidement possible.

---

<sup>64</sup> Circulaire n° 2016CIR040, *op.cit.*, p. 3.

<sup>65</sup> *Ibidem*, p. 4.

<sup>66</sup> Art. 32<sup>quater</sup>/3, § 3 du Code judiciaire.

<sup>67</sup> I. VOGELAERE et K. MEES, « La procédure de signification électronique est connue », *op.cit.*

<sup>68</sup> D. LERUTH, « Signification par voie électronique », *op.cit.*

<sup>69</sup> Circulaire n° 2016CIR040, *op.cit.*, p. 4.

## D. – LE RAPPORT DE SIGNIFICATION

**23.** Un rapport de signification doit également être établi après une signification électronique. L’Huissier de justice y inscrira si le destinataire de l’acte en a pris connaissance — ou non — dans le délai de 24 heures suivant la tentative<sup>70</sup>.

Lorsque l’intéressé en a pris connaissance, la signification a été réalisée comme une signification à personne. À l’inverse, s’il n’en a pas pris connaissance, la signification sera assimilée à un « dépôt au domicile »<sup>71</sup>.

La signification est réputée accomplie à la réception de l’avis de signification électronique ou au moment où le justiciable exprime son consentement<sup>72</sup>.

### §2. – LE REGISTRE CENTRAL DES ACTES AUTHENTIQUES DÉMATÉRIALISÉS

**24.** Afin de permettre la mise en place de significations électroniques, le législateur a créé un Registre central des actes authentiques dématérialisés<sup>73</sup> pour conserver une copie immédiate de toutes ces significations et des actes authentiques dématérialisés que les Huissiers de justice sont tenus de scanner pour en déposer copie au registre dans les 3 jours calendrier<sup>74\_75\_76</sup>.

Inséré dans l’article 32<sup>quater</sup>/2 du Code judiciaire, ce registre est une source authentique électronique regroupant toutes les informations utiles au contrôle de la validité des actes signifiés électroniquement<sup>77</sup> et à leur production en justice<sup>78</sup>.

Le registre poursuit deux objectifs majeurs. Le premier est de permettre les significations électroniques et de les organiser avec le contrôle nécessaire<sup>79</sup>. Pour ce faire, la Chambre nationale des Huissiers de justice a été désignée comme dépositaire et responsable du

---

<sup>70</sup> D. LERUTH, « Signification par voie électronique », *op.cit.*

<sup>71</sup> *Ibidem.*

<sup>72</sup> *Ibid.*

<sup>73</sup> Circulaire n° 2016CIR040, *op.cit.*, p. 4.

<sup>74</sup> I. VOGELAERE et K. MEES, « La procédure de signification électronique est connue », *op.cit.*

<sup>75</sup> *Ibidem.*

<sup>76</sup> Circulaire n° 2017CIR035, *op.cit.*, p. 1.

<sup>77</sup> Circulaire n° 2016CIR040, *op.cit.*, p. 5.

<sup>78</sup> I. VOGELAERE, « La signification électronique remplace la visite de l’huissier de justice », *Actualités*, 4 juillet 2016.

<sup>79</sup> Projet de loi relatif à l’internement et à diverses dispositions en matière de Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/001.

traitement des données à caractère personnel<sup>80</sup>. Elle est chargée de veiller à son bon fonctionnement et à actualiser la liste des adresses électroniques<sup>81</sup>. Le second objectif est de mettre les informations à disposition des acteurs le plus rapidement possible<sup>82</sup>.

**25.** Considéré comme une banque de données authentiques, le registre permet aux Huissiers de justice et aux magistrats de signer des actes électroniquement tout en s'assurant de la validité de l'acte et de la qualité de la personne<sup>83</sup>. La signature électronique semble, aujourd'hui, autorisée. En effet, le Règlement européen 910/2014<sup>84</sup> reconnaît en son article 25 que l'effet juridique d'une signature électronique qualifiée est équivalent à celui d'une signature manuscrite. L'article 8.1 du Code civil belge reconnaît également une équivalence entre ces deux signatures. Dans un arrêt du 3 août 2016<sup>85</sup>, la Cour de cassation a précisé qu'il incombait « au juge d'apprécier la valeur probante de la signification électronique ».

**26.** Au-delà des actes, le Registre central contient une liste répertoriant toutes les adresses d'élection de domicile électronique auxquelles une signification a déjà été tentée et acceptée<sup>86</sup> et, à terme, les adresses judiciaires électroniques. L'accès à cette liste est strictement réservé aux Huissiers de justice dans le cadre de leurs missions. Ils disposent également d'un accès à leurs propres significations électroniques. Vu les données à caractère personnel stockées dans le registre, les magistrats, greffiers et secrétaires du parquet ne pourront, quant à eux, avoir accès qu'aux actes de signification.<sup>87-88</sup>

## SECTION 2. – LE CHOIX DU MODE DE SIGNIFICATION ET LA COMPÉTENCE TERRITORIALE

**27.** Dans la première section, nous avons pu prendre connaissance de la procédure instaurée par le législateur dont l'objectif n'est aucunement de remplacer la signification à personne. Le choix de recourir à l'une ou l'autre de ces procédures est laissé à l'appréciation

---

<sup>80</sup> D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, « Procédure civile : 2017, année électronique ? », *op.cit.*, pp. 419-420.

<sup>81</sup> I. VOGELAERE, « La signification électronique remplace la visite de l'huissier de justice », *op.cit.*

<sup>82</sup> Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, *op.cit.*

<sup>83</sup> I. VOGELAERE et K. MEES, « La procédure de signification électronique est connue », *op.cit.*

<sup>84</sup> Règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, *J.O.U.E.*, 28 août 2014, L 257, p. 100, art. 25.

<sup>85</sup> Cass. (vac.), 3 août 2016, R.G. n° P.16.0862.N, *Pas.*, 2016.

<sup>86</sup> Circulaire n° 2016CIR040, *op.cit.*, p. 5.

<sup>87</sup> I. VOGELAERE, « La signification électronique remplace la visite de l'huissier de justice », *op.cit.*

<sup>88</sup> Circulaire n° 2016CIR040, *op.cit.*, p. 5.

souveraine des Huissiers de justice moyennant une exception en matière pénale. Cette section sera consacrée, dans un premier temps, aux limites de ce libre choix (§1) et, dans un second temps, aux raisons pour lesquelles la compétence territoriale des Huissiers de justice reste d'application (§2).

### §1. – *LE CHOIX DU MODE DE SIGNIFICATION*

**28.** La signification électronique n'a — actuellement — pas l'ambition de remplacer totalement les modes de signification traditionnelle. Sauf exception, les Huissiers de justice peuvent recourir à l'un ou l'autre comme bon leur semble. « Cette liberté de choix est justifiée par l'importance de maintenir la signification à personne au vu de son caractère potentiellement humain », selon Grégory Renier. Il ressort d'ailleurs de l'enquête que rares sont ceux qui ont déjà pratiqué une signification électronique justement à cause de cette absence de rencontre avec le justiciable.

#### A. EN MATIÈRE CIVILE

**29.** En matière civile, l'article 32*quater*/3 du Code judiciaire dispose que la décision de pratiquer une signification électronique revient entièrement à l'Huissier de justice instrumentant au regard des circonstances propres de l'affaire et de sa connaissance d'une éventuelle adresse d'élection de domicile électronique (ou de l'adresse judiciaire électronique) du destinataire de l'acte<sup>89</sup>.

**30.** Il pourrait préférer une signification traditionnelle afin de s'assurer que les attentes découlant de sa mission sont bien remplies. Amené à assurer un recouvrement amiable, à tenter une médiation et à effectuer des enquêtes de solvabilité, il est souvent préférable pour l'Huissier de justice de rencontrer le justiciable et de l'écouter pour en apprendre plus sur sa vie et son quotidien et mieux appréhender la suite de la procédure en posant les bons choix.

*A contrario*, pour plus de facilité et de rapidité, il pourrait privilégier une signification électronique. Si cette dernière aboutit, aucun déplacement ne sera nécessaire et ce gain de

---

<sup>89</sup> N. DECOCK, A. PROVEUX, P. BOURGEOIS, A. CANIVET et E. VAN DIJCK, *L'acte de signification : entre théorie et pratique*, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 144.

temps permettra également une diminution du coût de l'acte (*cf. points 37 à 38*). À défaut, l'Huissier procédera à une signification traditionnelle. Mais il aura tout de même essayé.

**31.** Au vu de la liberté totale octroyée à l'Huissier de justice, il semblerait que le signifiant ne puisse lui imposer telle ou telle méthode ; il devrait se fier au jugement et à l'expérience de l'Huissier de justice instrumentant alors même que ce choix pourrait avoir des conséquences — préjudiciables — dans son chef. Cette interprétation n'a pas encore reçu une réponse précise des juridictions de jugement. Néanmoins, dans tous les cas, en cas d'échec de la signification électronique, il faut impérativement recourir à une signification traditionnelle.

**32.** Le danger de ce libre choix réside dans le fait que certains Huissiers de justice pourraient ne pas être ouverts au changement et conserver leurs habitudes. Tant que le recours à la signification électronique sera une simple possibilité, il y aura des Huissiers de justice réticents. L'enquête démontre leur réserve lorsque le destinataire est une personne privée.

## B. EN MATIÈRE PÉNALE

**33.** En matière pénale, le choix du mode de signification revient également à l'Huissier de justice instrumentant moyennant une exception : le ministère public peut lui imposer de procéder à une signification à personne<sup>90</sup>.

Cette possibilité offerte au ministère public permet, entre autres, de garantir les droits d'un procès équitable à tout un chacun. Par exemple, lors d'un recours en annulation, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la situation des personnes détenues ou incarcérées. Ces dernières — et ce ne sont pas les seules — ne disposent pas d'un accès à l'internet ou à une adresse électronique qu'elles pourraient consulter quotidiennement. La Cour n'y voit pourtant pas une discrimination ou un manquement au droit à un procès équitable étant donné que, dans une telle situation, le ministère public pourra — et même devra — requérir une signification à personne.

---

<sup>90</sup> N. DECOCK, A. PROVEUX, P. BOURGEOIS, A. CANIVET et E. VAN DIJCK, *L'acte de signification : entre théorie et pratique*, *op.cit.*, p. 145.



**34.** En Belgique, les Huissiers de justice sont limités quant au territoire sur lequel ils peuvent valablement accomplir leurs missions. En tant qu'officiers ministériels nommés par le Roi et soumis à un *numerus clausus*, ils sont répartis au sein des arrondissements judiciaires conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 4 mai 2015<sup>91</sup>.

Chaque Huissier ne peut accomplir valablement sa mission que dans l'arrondissement judiciaire dans lequel il a été nommé. S'il est mandaté pour procéder à la signification d'un acte ailleurs en Belgique ou à l'étranger, il devra transmettre le dossier à un confrère territorialement compétent pour qu'il pose cet acte à sa place.

**35.** Dans le cadre d'une signification électronique, il semblerait — à première vue — que rien n'empêche l'Huissier de justice de pratiquer une signification en dehors de son arrondissement judiciaire étant donné qu'aucun déplacement n'est requis ; il lui suffit simplement de connaître l'adresse électronique du justiciable. Pourtant, le caractère dématérialisé de la signification n'a aucune incidence sur la compétence territoriale attribuée aux Huissiers de justice<sup>92</sup> et l'article 516 du Code judiciaire trouve à s'appliquer.

Cette décision du législateur s'explique par l'éventuel échec de la signification électronique : « le fait que la signification soit dématérialisée ne permet pas pour autant à n'importe quel huissier de justice du Royaume d'agir. Puisque la signification électronique devra être suivie d'une signification traditionnelle en cas d'échec, seul l'huissier territorialement compétent en fonction du domicile du signifié pourra intervenir »<sup>93</sup>. En cas d'échec, un déplacement sera nécessaire et seul un Huissier territorialement compétent peut effectuer valablement la signification. Il est alors essentiel que ce soit le même qui pratique la signification électronique et la signification traditionnelle en cas d'échec.<sup>94</sup>

---

<sup>91</sup> A.R. du 4 mai 2015 fixant le nombre d'Huissiers de justice par arrondissement judiciaire, *M.B.*, 19 mai 2015, p. 26507.

<sup>92</sup> D. MOUGENOT, G. DE LEVAL et. al., « Mutations et facéties d'une profession méconnue. Actes du colloque organisé le 21 avril 2018 par l'Union francophone des huissiers de justice, sous la présidence du Professeur Georges de Leval », *op.cit.*, p. 15.

<sup>93</sup> D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, « Procédure civile : 2017, année électronique ? », *op.cit.*, p. 417 ; Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par M. Christian Brotcorne, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/006.

<sup>94</sup> D. MOUGENOT, G. DE LEVAL et. al., « Mutations et facéties d'une profession méconnue. Actes du colloque organisé le 21 avril 2018 par l'Union francophone des huissiers de justice, sous la présidence du Professeur Georges de Leval », *op.cit.*, p. 15.

### SECTION 3. – L’INFLUENCE SUR LE COÛT DE L’ACTE, LE MONOPOLE ET LES DÉLAIS DE RECOURS

**36.** Alors que les deux premières sections étaient réservées à la procédure ainsi qu’aux questions de compétence territoriale et du choix du mode à utiliser, cette section mettra en évidence l’influence de cette nouvelle procédure à plusieurs niveaux.

Tout d’abord, la procédure de signification électronique permettant d’éviter un déplacement des Huissiers de justice, le coût de l’acte de signification doit indéniablement s’en trouver diminué (§1).

Ensuite, l’envoi d’un simple email pourrait être effectué par n’importe qui. Le monopole des Huissiers de justice est-il toujours légitime ou nécessaire (§2) ?

Enfin, l’éventuel échec de la procédure électronique entraîne-t-il une modification des délais de recours ? Ou un point de départ différent (§3) ?

#### §1. – LE COÛT DE L’ACTE

**37.** Le coût de l’intervention d’un Huissier de justice est déterminé par le Roi sur la base de l’article 519 du Code judiciaire : des tarifs identiques à tous les Huissiers de justice ont été imposés pour protéger les justiciables et éviter des coûts différents d’une étude à l’autre.<sup>95</sup>

**38.** Alors que la signification électronique n’implique pas de déplacement, le coût de l’acte reste soumis au tarif légal moyennant quelques adaptations.

**En cas de signification électronique en matière pénale**, l’arrêté royal du 23 août 2015<sup>96</sup> prévoit un montant forfaitaire alloué en fonction de l’acte signifié (art. 1 et 3) auquel s’ajoute un frais de parcours, uniquement si la signification est finalement effectuée à personne<sup>97</sup>.

**En cas de signification en matière civile et commerciale**, l’arrêté royal du 30 novembre 1976<sup>98</sup> prévoit la rétribution des Huissiers de justice lors de la signification d’un acte. Le coût de l’acte de signification comprend plusieurs composantes comme les frais de vacation,

---

<sup>95</sup> E. LEROY, et A. ROGER, « Statut, fonctions et responsabilité de l’huissier de justice (2e partie) », *op.cit.*, pp. 93-94.

<sup>96</sup> A.R. du 23 août 2015 fixant le tarif des prestations des huissiers de justice en matière répressive sur réquisition des autorités judiciaires, *M.B.*, 31 août 2015, p. 55466.

<sup>97</sup> Circulaire n° 2018CIR025 de la Chambre nationale des huissiers de justice du 19 mars 2018 relative la signification électronique (Tarification applicable), p. 3.

<sup>98</sup> A.R. du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations, *M.B.*, 8 février 1977, p. 1476.

de renseignements ou encore de rôles. L'Huissier de justice ne peut pas comptabiliser de frais de parcours s'il pratique une signification électronique.<sup>99</sup>

En cas d'échec de la signification électronique, les frais de parcours pourront alors être ajoutés à l'acte de signification, mais les autres frais ne pourront pas être comptabilisés une seconde fois alors que l'Huissier de justice devra recommencer l'acte. L'idée est que l'acte de signification à personne ne peut pas avoir un coût supérieur à celui qui aurait été exposé sans signification électronique préalable.<sup>100</sup>

Ces dispositions sont d'ordre public. Leur non-respect est sanctionné d'une nullité absolue.<sup>101</sup>

## §2. – *LE MONOPOLE DES HUISSIERS DE JUSTICE*

**39.** Dans le rapport de première lecture de la commission de Justice relatif au projet de loi en matière d'internement et de diverses dispositions en matière de Justice<sup>102</sup>, il est fait état du monopole des Huissiers de justice.

**40.** En recourant à une signification électronique, quelles sont encore les garanties quant à l'identité réelle de la personne qui pratique l'acte ? Comment pouvons-nous nous assurer que c'est bien l'Huissier de justice qui accomplit la procédure et pas l'un de ses collaborateurs ?<sup>103</sup>

À cette interrogation, le ministre répond qu'une identification et une authentification avec sa carte d'identité seront nécessaires pour accéder à la plateforme. Cette exigence serait suffisante pour garantir l'authenticité de la source et l'identité de la personne ayant posé l'acte.<sup>104</sup>

À notre sens, cette exigence reste insuffisante malgré l'argumentation du ministre. L'Huissier de justice pourrait très bien donner sa carte d'identité et son code PIN à l'un de ses collaborateurs pour que ce dernier pose les actes à sa place. Il est, selon nous, impossible

---

<sup>99</sup> Circulaire n° 2018CIR025, *op.cit.*, p. 3.

<sup>100</sup> *Ibidem.*, p. 4.

<sup>101</sup> E. LEROY, et A. ROGER, « Statut, fonctions et responsabilité de l'huissier de justice (2e partie) », *op.cit.*, p. 96.

<sup>102</sup> Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par M. Christian Brotcorne, *op.cit.*, p. 36.

<sup>103</sup> *Ibidem.*

<sup>104</sup> *Ibid.*, p. 49.

de garantir que la personne qui se connecte sur le Registre et procède à la signification soit l'Huissier de justice en personne. Toutefois, peu importe au final... la responsabilité de l'Huissier de justice « signataire » sera tout de même engagée en cas d'erreur. Concrètement, il assume et consent à engager sa responsabilité en cas d'erreur de son collaborateur.

### §3. – L'INFLUENCE SUR LES DÉLAIS DE RECOURS

**41.** La signification électronique n'a aucune incidence sur les voies de recours. En théorie, le(s) délai(s) pour introduire un recours commence(nt) à courir à partir de la signification électronique de la décision de justice.<sup>105</sup>

Pour rappel, la date de la signification électronique est réputée être celle de l'envoi de la demande de consentement au justiciable si la procédure a pu se dérouler sans accroc. Le législateur prévoit que la date de la signification rétroagit à celle de l'envoi de l'avis de signification.

Il est, encore une fois, rappelé que le destinataire a la faculté d'accepter ou de refuser cette signification. La rétroaction de la date de signification n'est possible qu'avec le consentement de l'intéressé et son identification permettant de se connecter et d'accéder au Registre central. Ces deux formalités doivent nécessairement être remplies pour pouvoir considérer que la signification électronique a été valablement réalisée.<sup>106</sup> La Commission de la protection de la vie privée déclare que « l'envoi de la demande de consentement équivaut à déposer une carte postale dans une boîte aux lettres »<sup>107</sup>. L'Huissier de justice ne peut, dès lors, se contenter de son consentement dans les 24 heures. Il faut en plus son identification.

**42.** La question de la rétroactivité de la signification a fait couler beaucoup d'encre. Les délais de recours commencent à courir alors que le justiciable n'a même pas encore découvert le contenu de l'acte. Dans un arrêt du 17 décembre 2003<sup>108</sup>, la Cour constitutionnelle réaffirme qu'« en matière de notification, il est raisonnablement justifié que, pour éviter toute insécurité juridique, le législateur fasse courir les délais de procédure à partir d'une date qui ne soit pas tributaire du comportement des parties »<sup>109</sup>. Dans son arrêt

---

<sup>105</sup> I. VOGELAERE, « La signification électronique remplace la visite de l'huissier de justice », *op.cit.*

<sup>106</sup> D. MOUGENOT, G. DE LEVAL et. al., « Mutations et facéties d'une profession méconnue. Actes du colloque organisé le 21 avril 2018 par l'Union francophone des huissiers de justice, sous la présidence du Professeur Georges de Leval », *op.cit.*, pp. 17-18.

<sup>107</sup> Avis n° 46/2016 de l'Autorité de protection des données du 31 août 2016, n° 9.

<sup>108</sup> C. const., 17 décembre 2003, n° 170/2003.

<sup>109</sup> *Ibidem*, point B.5.

du 5 octobre 2017<sup>110</sup>, la Cour confirme cette théorie et précise que les effets de la notification sortent dès la réception du pli judiciaire par le destinataire sans attendre qu'il en prenne connaissance.

De plus, ce procédé trouve également à s'appliquer lors d'une signification traditionnelle. Lorsque l'Huissier se rend au domicile du justiciable et ne rencontre personne ou un membre de la famille, il procède à la signification en déposant le document dans la boîte aux lettres ou en la remettant au préposé. La signification est réputée effectuée et ses effets sortent directement alors même que le destinataire n'en prendra connaissance que dans un futur proche ou lointain. De ce fait, il est accepté et reconnu que la signification est réalisée dès que le justiciable marque son consentement, dans les 24 heures, et reçoit le lien pour consulter l'acte.<sup>111</sup>

**43.** L'obligation d'identification dans le délai de 24 heures permet de pallier les éventuelles conséquences indésirées par le justiciable. Dans la précipitation ou par distraction, il pourrait marquer son accord pour une signification électronique alors que telle n'est pas sa volonté. Il lui suffit alors de ne pas s'identifier sur la plateforme et d'attendre 24 heures. Sans avis de confirmation, la signification n'aura pas abouti et un Huissier de justice devra procéder à la signification à personne. Néanmoins, dans les cas où la signification prend place au terme d'un délai contraignant, ce laps de temps peut s'avérer trop long et empêcher de corriger le tir en cas d'échec.<sup>112</sup>

**44.** Pour s'assurer que le justiciable connaisse les conséquences de son acceptation, le message suivant lui est adressé après s'être identifié et authentifié : « Si vous confirmez votre consentement à cette signification par voie électronique, vous serez dirigé vers une page sécurisée contenant l'acte qui vous est destiné. **En confirmant votre consentement, la signification par voie électronique sera réputée accomplie à la date à laquelle l'huissier de justice vous a envoyé la demande de consentement à la signification par voie électronique** »<sup>113</sup>.

---

<sup>110</sup> C. const., 5 octobre 2017, n° 108/2017.

<sup>111</sup> D. MOUGENOT, G. DE LEVAL et. al., « Mutations et facéties d'une profession méconnue. Actes du colloque organisé le 21 avril 2018 par l'Union francophone des huissiers de justice, sous la présidence du Professeur Georges de Leval », *op.cit.*, p. 18.

<sup>112</sup> *Ibidem*, p. 19.

<sup>113</sup> A.R. du 14 juin 2017 portant exécution des articles 32quater/1, §1er et 32quater/2, §§1er et 6 du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2017, p. 67347, art. 7.

Si le destinataire a manifesté son consentement et s'est identifié, il peut encore arriver qu'il n'ait pas pris connaissance de l'acte disponible sur la page sécurisée. Pour rappel, dans ce cas, une soupape de protection a été prévue pour éviter que le justiciable passe à côté des délais de procédure. L'Huissier de justice se voit obligé de lui adresser, le premier jour ouvrable qui suit, un courrier ordinaire afin de l'informer de la signification électronique et de lui rappeler qu'en marquant son consentement il a accepté une rétroaction des effets de la signification.<sup>114</sup>

**45.** L'article 6 de la loi Phénix du 5 août 2006<sup>115</sup> insère un nouvel article 42bis dans le Code judiciaire. Par le biais d'un renvoi à l'article 9, §1<sup>er</sup> de la Loi du 10 juillet 2006<sup>116</sup>, en cas de force majeure, la date de la signification est et reste celle à laquelle l'avis de signification a été envoyé même si la signification n'a pas abouti afin de ne pas pénaliser le mandant<sup>117</sup>. En présence d'une cause étrangère au mandant survenue le dernier jour du délai, la force majeure sera admise automatiquement<sup>118</sup>. *A contrario*, l'envoi à une adresse erronée ou inutilisée et le refus du destinataire ne consistent pas nécessairement un cas de force majeure<sup>119</sup>.

**46.** Lorsque le délai est court, la solution la plus prudente est alors de pratiquer directement une signification au domicile du destinataire pour éviter tout éventuel problème qui empêcherait l'aboutissement de la signification électronique et, par la même occasion, engagerait la responsabilité professionnelle de l'Huissier de justice instrumentant<sup>120</sup>.

**47.** Lorsque les adresses judiciaires électroniques seront attribuées à tous les citoyens belges, plus aucun consentement ne sera nécessaire. La signification électronique sera réputée effectuée dès l'envoi de l'acte à cette adresse et la situation s'en trouvera nettement simplifiée.

---

<sup>114</sup> D. MOUGENOT, G. DE LEVAL et. al., « Mutations et facéties d'une profession méconnue. Actes du colloque organisé le 21 avril 2018 par l'Union francophone des huissiers de justice, sous la présidence du Professeur Georges de Leval », *op.cit.*, p. 19.

<sup>115</sup> Loi du 5 août 2006, *op.cit.*

<sup>116</sup> Loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique, *M.B.*, 7 septembre 2006, p. 45517.

<sup>117</sup> D. MOUGENOT, G. DE LEVAL et. al., « Mutations et facéties d'une profession méconnue. Actes du colloque organisé le 21 avril 2018 par l'Union francophone des huissiers de justice, sous la présidence du Professeur Georges de Leval », *op.cit.*, p. 19.

<sup>118</sup> Cass., 13 janvier 2012, R.G. n° C.11.0091.F, *Pas.*, 2012, p. 108. Voy. aussi X. TATON et G. ELOY, « La force majeure en droit de la procédure : un moyen au secours des justiciables forclos ? », in *La force majeure – État des lieux*, Limal, Anthemis, 2013.

<sup>119</sup> D. MOUGENOT, G. DE LEVAL et. al., « Mutations et facéties d'une profession méconnue. Actes du colloque organisé le 21 avril 2018 par l'Union francophone des huissiers de justice, sous la présidence du Professeur Georges de Leval », *op.cit.*, p. 20.

<sup>120</sup> *Ibidem*.

## CHAPITRE II. – AU REGARD DES DROITS FONDAMENTAUX

**48.** Dans le premier chapitre, nous avons pu découvrir toute la procédure de signification électronique et les conséquences qui en découlent pour les Huissiers de justice. Maintenant que nous avons toutes ces informations bien en tête, il est important de se pencher sur l'impact de ces changements pour les droits fondamentaux des justiciables.

Dans un premier temps, nous porterons notre attention sur l'arrêt 108/2017 rendu par la Cour constitutionnelle suite à l'introduction d'un recours en annulation contre certaines dispositions de la loi du 4 mai 2016 (Section 1). Seuls les arguments les plus pertinents invoqués par les requérants seront retenus dans le cadre de ce travail et chacun fera l'objet d'un résumé de la réponse apportée par la Cour constitutionnelle.

Dans un second temps, nous aborderons la question de la fracture numérique (Section 2). À une époque où nous sommes confrontés à la numérisation et à l'informatisation au quotidien, il ne faut pas oublier que tous les citoyens belges ne sont pas sur un pied d'égalité face à ces nouvelles technologies. Pour beaucoup de Belges, ces développements sont problématiques et sources de difficultés supplémentaires. Il est alors important de s'assurer que le législateur a pris en compte la situation de ces personnes lors de l'établissement de cette procédure.

### SECTION 1. – LES ÉVENTUELLES VIOLATIONS DES DROITS FONDAMENTAUX PAR LA LOI DU 4 MAI 2016

**49.** Il ressort des travaux préparatoires que le système proposé en matière de signification électronique ne serait pas conforme aux exigences légalement attendues par le Conseil d'État en ce que la procédure n'apporterait aucune garantie que la signification a réellement été réceptionnée par le justiciable concerné. Cette position a été confirmée par la Cour européenne des droits de l'Homme qui rappelle qu'il faut avoir la certitude que le document a été transmis et réceptionné ; il est insuffisant de se contenter d'une simple présomption.<sup>121</sup>

---

<sup>121</sup> Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par M. Christian Brotcorne, *op.cit.*, p. 25.

**50.** Saisie d'un recours en annulation des articles 8 à 17, 123 et 126 de la loi du 4 mai 2016<sup>122</sup> relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, dont la signification électronique, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt le 5 octobre 2017<sup>123</sup> relatif à d'éventuelles violations de droits fondamentaux.

Dans cet arrêt, les demandeurs invoquent la violation de nombreux droits fondamentaux et principes généraux du droit qui nécessite l'annulation des dispositions précitées. Parmi ces violations, notre analyse se limitera aux arguments les plus pertinents pour ce travail et à la position adoptée par la Cour constitutionnelle.

*§1. - LE DROIT AU RESPECT À LA VIE PRIVÉE ET LA SÉCURITÉ JURIDIQUE*

**51.** Selon les requérants, l'attribution d'une adresse judiciaire électronique ne respecte pas le droit au respect à la vie privée en ce qu'il est permis, notamment, à la Chambre nationale des Huissiers de justice de les conserver dans une liste consultable par tous les Huissiers de justice dans l'exercice de leur fonction. L'objectif poursuivi par cette mesure ne serait pas repris dans les objectifs légitimes énoncés à l'article 8 de la Cour européenne des droits de l'Homme. Le seul fait de pouvoir consulter le registre national serait, selon eux, suffisant pour signifier un acte au domicile du justiciable sans qu'il soit nécessaire de recourir à des moyens électroniques.<sup>124</sup>

De plus, cette liste reprend aussi les adresses d'élection de domicile électronique. Tous les Huissiers de justice peuvent avoir connaissance de cette adresse électronique, alors qu'une autorisation du justiciable est nécessaire pour chaque signification. Selon les parties demanderesse, cet accès nécessiterait une demande de consentement sous peine de violer le droit au respect à la vie privée.<sup>125</sup>

La possibilité laissée à l'Huissier de justice de pratiquer une signification à personne ou par voie électronique serait également un motif de violation du droit au respect à la vie privée. Ce choix entraîne des conséquences pour le justiciable qui se doit de rester à son domicile et de consulter régulièrement son adresse judiciaire électronique, ce qui implique, en plus,

---

<sup>122</sup> Loi du 4 mai 2016, *op.cit.*

<sup>123</sup> C. const., 5 octobre 2017, n° 108/2017.

<sup>124</sup> *Ibidem*, A.4.1.

<sup>125</sup> *Ibid.*, A.18.1.



de se raccorder à un réseau<sup>126</sup>. Ceci créerait un sentiment d'insécurité juridique<sup>127</sup> et une situation inconfortable pour le justiciable qui se retrouverait dans une situation délicate.<sup>128</sup>

L'obligation d'indiquer l'adresse électronique du justiciable dans l'exploit serait une autre violation de ce droit au motif que la partie adverse en aurait également connaissance<sup>129</sup>.

Nous pouvons en conclure que, selon eux, cette liste ne devrait pas exister ou que sa consultation devrait être soumise au consentement du justiciable.

**52.** Pour rappel, consacré aux articles 22 de la Constitution belge et 8 de la Cour européenne des droits de l'Homme, le droit à la vie privée n'est pas un droit absolu. Selon la Cour constitutionnelle, à considérer que l'attribution d'une adresse judiciaire électronique serait une ingérence dans la vie privée, celle-ci serait justifiée par un motif légitime, à savoir celui d'une administration correcte et efficace.<sup>130</sup>

Les dispositions attaquées n'impliquent aucunement le raccordement à un réseau quelconque ni une présence à leur domicile pour recevoir une telle signification<sup>131</sup>. Cette dernière garantit autant de droits que la signification traditionnelle et, en cas d'échec, des procédures alternatives sont prévues<sup>132</sup>. L'accès à cette adresse électronique peut se faire n'importe où, sur un téléphone ou un ordinateur personnel ou public. En outre, contrairement à la signification à personne, il y a moins de risques d'être absent ou de prendre connaissance du document quelques jours plus tard.

La signification électronique n'est possible qu'après une identification correcte et complète du destinataire au moyen de sa carte d'identité ; ce système d'authentification permet de garantir les droits du justiciable et une mise à disposition en toute sécurité sur la plateforme.<sup>133</sup>

La mention de l'adresse électronique à laquelle la signification a été réalisée ne constitue pas une violation du droit à la vie privée en ce sens que cette indication est nécessaire au

---

<sup>126</sup> C. const., 5 octobre 2017, *op.cit.*, A.7.1.

<sup>127</sup> *Ibidem*, A.7.1.

<sup>128</sup> *Ibid.*, A.12.1.

<sup>129</sup> *Ibid.*, A.15.1.

<sup>130</sup> *Ibid.*, B.7.2.

<sup>131</sup> *Ibid.*, B.7.2.

<sup>132</sup> *Ibid.*, B.12.2.

<sup>133</sup> *Ibid.*, B.7.3.

même titre que l'inscription de l'adresse du domicile du destinataire dans un acte de signification à personne<sup>134</sup>.

## §2. - *LES PRINCIPES DE PROCÈS ÉQUITABLE, D'IMPARTIALITÉ ET D'INDÉPENDANCE*

**53.** Selon les requérants, la faculté laissée aux Huissiers de justice de choisir le mode de signification auquel ils souhaitent recourir serait une violation au droit à un procès équitable, et particulièrement aux principes d'impartialité et d'indépendance. De plus, le législateur porterait atteinte à l'article 23 de la Constitution consacrant le principe de standstill en ce que la signification électronique offrirait moins de garanties qu'une signification traditionnelle.<sup>135</sup>

**54.** Selon la Cour constitutionnelle, c'est à tort que les parties requérantes invoquent le principe d'impartialité et d'indépendance en ce qui concerne les Huissiers de justice. Les articles 151, §1<sup>er</sup> de la Constitution et 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme consacrent ces principes uniquement dans le chef des professionnels participant à la fonction de juger<sup>136</sup>, ce qui n'est pas le cas des Huissiers de justice.

Pour ce qui est du libre choix quant au mode de signification, et la conséquence que le justiciable doit rester à son domicile et consulter deux adresses électroniques, la Cour constitutionnelle répond que la signification à une adresse d'élection de domicile n'est autorisée que si le destinataire ne dispose pas d'une adresse judiciaire électronique en vertu de l'article 32<sup>quater</sup>/1, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire. Dès lors, l'obligation incombant au justiciable ne concerne qu'une seule et unique adresse électronique.<sup>137</sup>

Les droits des justiciables ne sont, de ce fait, pas bafoués et le principe de standstill est respecté.

## §3. - *LE RESPECT DES DROITS PROCÉDURAUX ET À LA LIBERTÉ PERSONNELLE*

**55.** Selon les requérants, la signification à personne est interdite de 19 heures à 6 heures du matin, de même que les samedis, dimanches et jours fériés, afin de garantir au destinataire

---

<sup>134</sup> C. const., 5 octobre 2017, *op.cit.*, B.8.3.

<sup>135</sup> *Ibidem*, A.8.1.

<sup>136</sup> *Ibid.*, B.13.2.

<sup>137</sup> *Ibid.*, B.12.3.

de l'exploit une certaine sérénité et de maintenir une période de tranquillité. L'absence d'une telle interdiction pour la signification électronique revient à violer de nombreux droits fondamentaux et principes généraux du droit.<sup>138</sup> Et même si l'article 47 du Code judiciaire trouve à s'appliquer, il n'est matériellement pas possible pour le destinataire de vérifier le respect de cette disposition vu que l'heure de la signification n'est pas reprise dans l'acte<sup>139</sup>.

**56.** Selon la Cour constitutionnelle, l'article 47 du Code judiciaire reprend une interdiction de procéder à des significations à certaines heures de la journée et même certains jours de la semaine. La seule exception légalement prévue est le cas de l'urgence moyennant une autorisation judiciaire. À la lecture des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016, il ressort que cette disposition trouve également à s'appliquer dans le cas d'une signification électronique.<sup>140</sup> Afin de s'assurer du respect de cette interdiction légale, il est prévu qu'un système d'horodateur<sup>141</sup> soit mis en place : l'heure exacte de la signification sera connue du justiciable.<sup>142</sup>

## SECTION 2. – LA FRACTURE NUMÉRIQUE

**57.** Alors que l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle ne concerne que la Belgique, la fracture numérique est une problématique présente dans le monde entier. En Belgique, l'administration et la justice tendent de plus en plus vers la numérisation, et ce, non sans conséquence pour les citoyens belges. De nombreuses juridictions se sont positionnées sur cette question et les balises à respecter (§1). La fracture numérique est également présente dans la procédure de signification électronique et force le législateur à en tenir compte lors des discussions parlementaires (§2).

### §1 – LA PROBLÉMATIQUE GÉNÉRALE

**58.** La fracture numérique est « l'écart entre les individus, les foyers, les entreprises et les espaces géographiques à différents niveaux socio-économiques en ce qui concerne à la fois

---

<sup>138</sup> C. const., 5 octobre 2017, *op.cit.*, A.16.1.

<sup>139</sup> *Ibidem*, B.17.3.

<sup>140</sup> *Ibid.*, B.16.4.

<sup>141</sup> Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, *op.cit.*, pp. 26-27.

<sup>142</sup> C. const., 5 octobre 2017, *op.cit.*, B.17.3.

leurs perspectives d'accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC) et leur utilisation d'internet par un large éventail d'activités »<sup>143</sup>.

Depuis la pandémie de COVID-19, la fracture numérique est d'autant plus flagrante d'un point de vue socio-économique au sein de certaines catégories de la population comme les minorités et les personnes âgées, handicapées ou défavorisées<sup>144</sup>.

De nos jours, l'accès à internet est un « besoin fondamental »<sup>145</sup> qui nécessite l'intervention des États — en tant que « décisionnaires, fournisseurs de services incontournables et propulseurs du changement »<sup>146</sup> — dans sa mise en place.

## A. LA SITUATION EN BELGIQUE

**59.** Depuis quelques décennies, le numérique ne cesse de se développer dans nos sociétés. Selon les chiffres publiés par Statbel, le recours à Internet est en constante augmentation. En 2023, il semblerait que 95 % des Belges âgés de 16 à 74 ans utilisent Internet<sup>147</sup> pour seulement 80 % en Europe<sup>148</sup>.

Pour comparer avec un pays semblable à la Belgique, il ressort d'une enquête réalisée en France, en 2019 que « 15 % des personnes de 15 ans ou plus n'ont pas utilisé Internet au cours de l'année, tandis que 38 % des usagers manquent d'au moins une compétence numérique de base et 2 % sont dépourvus de toute compétence. Ainsi, l'illectronisme, ou illettrisme numérique, concerne 17 % de la population. Une personne sur quatre ne sait pas s'informer et une sur cinq est incapable de communiquer via Internet. Les personnes les plus âgées, les moins diplômées, aux revenus modestes, celles vivant seules ou en couple sans enfant ou encore résidant dans les DOM sont les plus touchées par le défaut d'équipement comme par le manque de compétences »<sup>149</sup>.

---

<sup>143</sup> Résolution 2510 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 23 juin 2023 sur la réduction de la fracture numérique : promouvoir l'égalité d'accès aux technologies numériques ; définition de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

<sup>144</sup> *Ibidem*.

<sup>145</sup> *Ibid.*

<sup>146</sup> J.-M. BOURJAC, « La fracture numérique et l'e-inclusion dans les régions », Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, Chambre des régions, 16e session plénière, CPR(16)1 REP, 27 janvier 2009.

<sup>147</sup> X., « “Bruxelles Numérique” : des services inclusifs et accessibles 24/7 », Site officiel de la Région de Bruxelles-Capitale, 6 décembre 2023.

<sup>148</sup> Règlement (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030, *J.O.U.E.*, 19 décembre 2022, L 323.

<sup>149</sup> LEGLEYE, S. et ROLLAND, A., « Une personne sur six n'utilise pas Internet, plus d'un usager sur trois

Alors que tous ces chiffres démontrent bien qu’il existe une fracture, notre société ne cesse de se numériser. En Belgique, nous pouvons épinglez deux situations spécifiques.

**60.** La première modification concerne Bruxelles où une ordonnance « Bruxelles numérique » a été source de vives discussions.

Selon Bernard Clerfayt, ce texte est, en Europe, le premier « qui encadre aussi clairement l’inclusion numérique ». Son objectif est de permettre aux citoyens bruxellois d’effectuer toutes leurs démarches administratives en ligne sans pour autant supprimer les services physiques comme les guichets, les appels téléphoniques ou encore l’échange de courriers postaux<sup>150</sup>.

Le numérique serait une possibilité offerte aux citoyens, non une obligation, qui rendrait les services administratifs plus accessibles et inclusifs.<sup>151</sup> Selon Bernard Clerfayt, le choix leur sera laissé pour toutes les démarches et un accompagnement pourra être apporté à celui qui le demande.<sup>152</sup>

Le secteur associatif ainsi que de nombreux partis politiques ont émis quelques réserves sur le maintien des alternatives physiques. Ils dénoncent un texte « flou » et « imparfait » à l’encontre duquel des amendements ont été déposés afin de le retravailler et d’inscrire clairement que les communes ne pourront pas contourner ces obligations ; aucun n’a été suivi...<sup>153</sup> Selon le ministre, le paragraphe 8 de l’article 13 de l’ordonnance ne trouve à s’appliquer qu’aux paragraphes 1 et 2, alinéa 1. Les administrations ne pourraient, de ce fait, invoquer un coût disproportionné pour justifier la suppression des guichets et services physiques.<sup>154</sup> Le texte de l’ordonnance ne permet toutefois pas d’affirmer de manière certaine que les facilités physiques seront maintenues ce qui causerait une discrimination à l’égard des citoyens n’ayant pas un accès à Internet ou une maîtrise suffisante du numérique<sup>155</sup>. En effet, il découle d’une étude française que les personnes recourant à ces

---

manque de compétences numériques de base », Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), 2019.

<sup>150</sup> P. LALOUX, « Bruxelles : la numérisation des services publics votée au parlement », *Le Soir*, 12 janvier 2024.

<sup>151</sup> X., « “Bruxelles Numérique” : des services inclusifs et accessibles 24/7 », Site officiel de la Région de Bruxelles-Capitale, 6 décembre 2023.

<sup>152</sup> *Ibidem*.

<sup>153</sup> P. LALOUX, « Bruxelles : la numérisation des services publics votée au parlement », *op.cit.*

<sup>154</sup> X., « L’ordonnance Bruxelles numérique est votée. Garantit-elle les guichets ? », *Lire et Ecrire, Actu*, 16 janvier 2024.

<sup>155</sup> P. LALOUX, « Bruxelles : la numérisation des services publics votée au parlement », *op.cit.*

services en ligne sont celles qui disposent de plus de compétences en informatique et de maîtrise d'internet sans que leur situation financière ne rentre en compte<sup>156</sup>.

Une carte blanche<sup>157</sup> a dénoncé ces mesures discriminatoires en vain... L'ordonnance a finalement été adoptée par les députés de la majorité bruxelloise. Un recours devant la Cour constitutionnelle est à l'étude...

**61.** Une autre modification majeure dans le paysage belge est la possibilité — ou l'obligation — pour les citoyens de consulter leur jugement en ligne. Actuellement limitée aux décisions des Tribunaux de police et des Justices de paix, la plateforme Just-on-web est un pas supplémentaire vers la numérisation de notre système judiciaire.<sup>158</sup>

Si le justiciable n'est pas représenté par un avocat, le jugement ne lui sera dorénavant plus directement notifié : un simple e-mail ou courrier l'informe qu'un jugement a été rendu à son encontre et qu'il peut en prendre connaissance en se connectant à la plateforme après identification via eID ou itsme. En présence d'un avocat, la notification aura lieu directement via JBox ou son adresse email professionnelle.<sup>159</sup>

Si le justiciable ne dispose pas d'un outil informatique, des ordinateurs sont mis à sa disposition au sein des Tribunaux de police. Il bénéficie aussi de la possibilité de demander au greffe une version papier du jugement.<sup>160</sup>

L'objectif du législateur est de développer ce nouveau mode de transmission des jugements et de l'étendre à d'autres juridictions. Nous pouvons toutefois nous interroger sur la conformité de cette évolution avec les exigences de la Cour constitutionnelle en matière de transparence, d'informations et de non-discrimination.

Dans un premier temps, l'article 792 du Code judiciaire impose au greffe de notifier la décision aux parties sans préciser le caractère papier ou électronique de celle-ci. L'envoi d'un simple lien par email ne serait dès lors pas conforme aux exigences de cette disposition légale.<sup>161</sup>

---

<sup>156</sup> M. BACACHE-BEAUVALLET, D. BOUNIE et A. FRANÇOIS, « Existe-t-il une fracture numérique dans l'usage de l'administration en ligne ? », *Revue économique*, éd. Presses de Sciences Po, 2011/2, Vol. 62, p. 215.

<sup>157</sup> X., « Carte blanche "Bruxelles numérique" : une mesure discriminatoire », Esenca, 14 novembre 2022.

<sup>158</sup> X., « Pour la première fois, les citoyens peuvent consulter leur jugement en ligne », SPF Justice, 1<sup>er</sup> décembre 2021.

<sup>159</sup> J.-F. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, « Divers — PILE OU FACE — Une pratique illégale... et inique ! », *J.T.*, 2024/12, n° 6976, p. 211.

<sup>160</sup> X., « Pour la première fois, les citoyens peuvent consulter leur jugement en ligne », *op.cit.*

<sup>161</sup> J.-F. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, « Divers — PILE OU FACE — Une pratique illégale... et

Dans un second temps, malgré les alternatives mises en place par le législateur, les plus démunis se trouvent confronter à un obstacle technique : l'absence d'outil informatique. Et quand bien même, ils disposeraient d'un tel outil, faut-il encore qu'ils sachent s'en servir. Même si la fracture numérique tend à se résorber, les chiffres publiés récemment montrent qu'elle est toujours bien présente.<sup>162</sup> À notre sens, il ne pourrait être imposé aux justiciables de se rendre au greffe ou ailleurs pour prendre connaissance d'un jugement au vu de l'obligation de notification qui incombe aux juridictions.

Au lieu d'envoyer un courrier simple au justiciable pour l'informer qu'il peut consulter la décision en ligne, le juge ne disposant pas de l'adresse email du justiciable pourrait simplement lui notifier la décision directement à son domicile au nom de son appréciation souveraine<sup>163</sup>. Autre possibilité, pourquoi ne pas directement demander au justiciable se présentant seul à l'audience le moyen de communication par lequel il souhaite recevoir son jugement ?

## B. LA POSITION NATIONALE ET EUROPÉENNE

**62.** Le Parlement européen soulève une inquiétude quant à l'importance de cette fracture rendant impensable la mise en place de services exclusivement numériques<sup>164</sup>. Il est nécessaire de promouvoir un « environnement inclusif, transparent et ouvert » au sein de l'Union européenne et de réduire la fracture numérique qui peut exister entre les différents États membres en installant des infrastructures suffisantes et un accès pour tous<sup>165</sup>.

**63.** La Cour européenne des droits de l'Homme a souligné « the important role the Internet plays in people's everyday lives ». L'accès à internet tend, aujourd'hui, à être considéré comme un droit dont l'accès universel permettrait de réduire la fracture numérique.<sup>166</sup> Sa jurisprudence a tendance à favoriser le recours à ces nouvelles technologies moyennement un encadrement adéquat permettant de limiter les dangers liés à leur utilisation<sup>167</sup>.

---

inique ! », *op.cit.*, p. 211.

<sup>162</sup> J.-F. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, « Divers — PILE OU FACE — Une pratique illégale... et inique ! », *op.cit.*, p. 211.

<sup>163</sup> *Ibidem*, p. 212.

<sup>164</sup> Résolution (UE) 2023/C177/06 du Parlement européen du 13 décembre 2022 sur la fracture numérique : les différences sociales produites par la numérisation (2022/2810(RSP)), *J.O.U.E.*, 17 mai 2023.

<sup>165</sup> Règlement (UE) 2022/2481, *op.cit.*

<sup>166</sup> Cour eur. D. H., arrêt *Kalda c. Estonie* du 19 janvier 2016, req. n° 17429/10, §52.

<sup>167</sup> N. LE BONNIEC, « La Cour européenne des droits de l'Homme face aux nouvelles technologies de l'information et de communication numériques », *R.D.L.F.*, 2018, n° 5.

L'ordonnance « Bruxelles numérique » doit rester une opportunité supplémentaire offerte aux citoyens. Tant que les services physiques offerts aux Bruxellois sont maintenus concrètement et de manière effective, l'ordonnance semble conforme avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et la position du Parlement européen.

**64.** En Belgique, l'ancienne Cour d'arbitrage s'est prononcée en 2004<sup>168</sup> sur la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la procédure de publication au *Moniteur belge*. Les requérants invoquaient, notamment, une violation du principe d'égalité et de non-discrimination au motif que la consultation du *Moniteur belge* serait « moins aisée et extrêmement coûteuse puisqu'il faut disposer d'un matériel informatique (...) et d'une connexion à Internet »<sup>169</sup>. La Cour soulève que ces dispositions mènent à « traiter de la même manière des personnes qui se trouvent dans des situations essentiellement différentes »<sup>170</sup> et que les alternatives mises en place pour permettre une consultation papier ne permettent pas de pallier les désavantages de cette nouvelle loi. Elle conclut, dès lors, à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Dans un arrêt plus récent du 2 mars 2023<sup>171</sup>, les requérants font référence à l'arrêt de 2004 susmentionné et à la décision de la Cour d'arbitrage. Selon le Conseil des ministres, ce renvoi à la jurisprudence de la Cour est désuet, car des progrès ont été effectués en la matière depuis 2004 ; de telle sorte qu'il serait tout à fait envisageable, en 2023, que la publication des informations sanitaires relatives au COVID soit effectuée en ligne. La Cour constitutionnelle (anciennement appelée Cour d'arbitrage) rejette la thèse soutenue par les requérants en rappelant que la loi ne prévoit pas exclusivement une publication en ligne, preuve que le législateur a tenu compte de la fracture numérique.

**65.** En ce qui concerne la consultation des décisions judiciaires en ligne, les positions sont plus controversées : alors que la Cour constitutionnelle et la Cour européenne des droits de l'Homme prônent la transparence et l'information du justiciable, ce nouveau mode de communication pose question.

Entre 2007 et 2012, la Belgique a été condamnée à Strasbourg à plusieurs reprises : si tout justiciable doit avoir connaissance des voies et délais de recours qui s'ouvrent à lui de manière claire et fiable, la Cour européenne des droits de l'Homme impose encore plus

---

<sup>168</sup> C. const., 16 juin 2004, n° 106/2004.

<sup>169</sup> *Ibidem*, B.10.

<sup>170</sup> *Ibid.*, B.14.

<sup>171</sup> C. const., 2 mars 2023, n° 33/2023.



strictement que ces informations soient communiquées au justiciable condamné par défaut<sup>172</sup> ou à ceux qui ne sont pas représentés par un avocat<sup>173</sup>. La Cour constitutionnelle belge reconnaît, en plus, que les jugements de révocation doivent également contenir ces informations ainsi que la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente pour connaître de ces recours.<sup>174</sup>

Récemment, la Cour constitutionnelle a affirmé, dans un arrêt du 10 février 2022<sup>175</sup>, que « l'absence de mention des voies et délais de recours disponibles lors de la signification par exploit d'huissier d'un jugement à un justiciable [et, de ce fait l'article 43 du Code judiciaire] viole le droit d'accès au juge ».

Cette mention permet de s'assurer que le justiciable est suffisamment informé des opportunités qui s'ouvrent à lui<sup>176</sup> et que le principe général de la bonne administration de la justice et du droit d'accès au juge soit respecté<sup>177</sup>.

De ce fait, la communication d'un jugement exclusivement par voie numérique ne semble pas conforme aux exigences de la Cour européenne des droits de l'Homme et de la Cour constitutionnelle. La fracture numérique ne permet pas de considérer que tous les citoyens peuvent avoir accès à leur jugement en ligne et les alternatives mises en place imposent aux justiciables de se rendre au greffe pour consulter leur jugement ou en demander un exemplaire papier. Il est certain que nombre d'entre eux ne s'y rendront pas et ne prendront, dès lors, pas connaissance du jugement, ce qui aura pour conséquence que les délais de recours seront épuisés alors même que la peine ne sera pas connue du justiciable qui n'était pas assisté d'un avocat.

Et pourtant, ce système est autorisé et utilisé quotidiennement par les Tribunaux de police sans même se soucier des classes sociales numériquement défavorisées.

---

<sup>172</sup> Cour eur. D. H., arrêt *Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique* du 24 mai 2007, §§ 58-59 ; Cour eur. D. H., arrêt *Hakimi c. Belgique* du 29 juin 2010, §§ 35-36 ; Cour eur. D. H., arrêt *Faniel c. Belgique* du 1er mars 2011, § 30.

<sup>173</sup> Cour eur. D. H., arrêt *Assunção Chaves c. Portugal* du 31 janvier 2012, § 81.

<sup>174</sup> C. const., 30 juin 2022, n° 92/2022.

<sup>175</sup> C. const., 10 février 2022, n° 23/2022.

<sup>176</sup> X., « La signification d'un jugement doit mentionner les voies et délais de recours », *Elegis Avocats*, 14 février 2022.

<sup>177</sup> P. HENRY, « Signification : indication des voies de recours et des délais », *avocat.be, Tribune* n° 212.

**66.** Dans les travaux préparatoires<sup>178</sup>, la fracture numérique et les difficultés engendrées par la signification électronique pour certaines catégories de la population ont été soulevées.

Dans le rapport de première lecture, l'attention du législateur est portée sur les éventuelles discriminations qui pourraient découler de ce procédé vu que « tout le monde ne dispose pas du même accès ni de la même capacité à manipuler l'outil informatique »<sup>179</sup>. Pour éviter de telles discriminations, il faut s'assurer que le destinataire de l'acte en ait bien pris connaissance et faire preuve d'une vigilance accrue en présence de personnes âgées ou issues des catégories les moins favorisées de la population.<sup>180</sup>

Concrètement, la fracture numérique n'est pas problématique à l'heure actuelle : la signification électronique étant réalisée exclusivement sur des adresses d'élection de domicile électronique, le consentement du justiciable est obligatoire. La personne n'ayant pas accès à l'internet et/ou ne disposant pas d'un ordinateur ou des compétences nécessaires n'acceptera pas la signification et l'Huissier de justice devra se présenter à son domicile. Le problème se posera, réellement, lorsque le législateur aura attribué de manière autoritaire des adresses judiciaires électroniques à chaque justiciable : le consentement ne sera alors plus nécessaire pour déclarer la signification réalisée et si, ce jour-là, la population n'est pas efficacement préparée à ce changement, de nombreuses difficultés apparaîtront au détriment du justiciable.

**67.** Un autre point d'attention est celui de l'emploi des langues<sup>181</sup>. La plupart des destinataires d'un acte de signification sont issus d'un milieu précarisé voire de l'immigration. Pour ces personnes, il n'est pas aisé de lire et comprendre un tel document surtout quand il faut aussi faire face à la barrière de la langue. Pour eux, la signification électronique est un désastre. Dans une telle situation, la signification à personne prend, une fois de plus, tout son sens. La rencontre entre l'Huissier de justice et le justiciable permet d'apporter de l'aide, des conseils et de se rendre compte de la situation du justiciable alors

---

<sup>178</sup> Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par M. Christian Brotcorne, *op.cit.*, pp. 25, 36 et 99.

<sup>179</sup> *Ibidem*, p. 25.

<sup>180</sup> *Ibid.*

<sup>181</sup> *Ibid.*

que la signification électronique ne ferait « qu’augmenter la fracture entre la population et le système judiciaire »<sup>182</sup>.

**68.** Le monde du numérique est encore nouveau à l’échelle de la Terre. Les justiciables sont encore novices dans ce milieu. Et pour certains, cet univers est même inconnu. Ne serait-il pas préférable de mettre en place une période de transition avant de basculer dans l’utilisation du numérique ? Ne devrions-nous pas prévoir une période de test avant de considérer la signification électronique comme un nouveau mode de signification à part entière ?<sup>183</sup>

Le ministre apporte également une réponse à cette proposition : le gouvernement portera une attention particulière à la fracture numérique. À ce jour, la signification traditionnelle reste applicable (et semble toujours être majoritaire).<sup>184</sup> Comme le rappelle la Cour constitutionnelle dans son arrêt de 2017<sup>185</sup>, le gouvernement pourra se poser la question d’un recours exclusif à la signification électronique et à l’attribution d’une adresse judiciaire électronique pour tout (ou partie) de la population lorsque la société sera équipée des infrastructures requises et que les citoyens auront des aptitudes et connaissances suffisantes en la matière.

De plus, une phase de test sera mise en place avec un panel d’utilisateurs déterminés, comme des professionnels du droit. Le projet Phénix avait pour objectif de généraliser la signification électronique entre personnes « consentantes » et enclines à participer à ce changement. Le système évoluera en fonction des remarques et dysfonctionnements relevés par les utilisateurs pour, à terme, permettre une utilisation généralisée par tous les justiciables.<sup>186</sup>

Aucune discussion en ce sens n’est à l’ordre du jour.

---

<sup>182</sup> Projet de loi relatif à l’internet et à diverses dispositions en matière de Justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par M. Christian Brotcorne, *op.cit.*, p. 99.

<sup>183</sup> *Ibidem*, p. 36.

<sup>184</sup> *Ibid.*, p. 49.

<sup>185</sup> C. const., 5 octobre 2017, *op.cit.*, B.15.2.

<sup>186</sup> D. MOUGENOT, G. DE LEVAL et al., « Mutations et facéties d’une profession méconnue. Actes du colloque organisé le 21 avril 2018 par l’Union francophone des huissiers de justice, sous la présidence du Professeur Georges de Leval », *op.cit.*, p. 19.

## **PARTIE II. – L’ENQUÊTE DE SOLVABILITÉ NUMÉRIQUE**

**69.** Dans la première partie de ce mémoire, nous nous sommes longuement attardés sur la nouvelle procédure de signification électronique. Cette pratique innovante n’est, néanmoins, pas la seule à avoir vu le jour ces dernières années.

Dans un monde hyperconnecté, la profession d’Huissiers de justice n’échappe pas à cette modernisation : il faut s’adapter et vivre avec son temps.

La seconde partie de ce mémoire sera consacrée une tâche essentielle de la profession d’Huissier de justice : l’enquête de solvabilité.

À une époque où la numérisation est le maître mot, l’enquête de solvabilité n’y fait pas exception et se numérise.

Du point de vue de la procédure judiciaire, les Huissiers de justice se sont vu accorder des accès — en papier ou numériques — à de nombreuses bases de données (Chapitre 1<sup>er</sup>). Ces consultations tendent à devenir exclusivement numériques afin de faciliter la procédure de « demande d’accès » et de permettre une transmission plus rapide des informations.

En plus de tous ces accès légaux, les Huissiers de justice peuvent recueillir facilement des informations grâce à des moyens extralégaux comme les réseaux sociaux. Ces informations à portée de main peuvent-elles être utilisées dans le cadre d’une enquête de solvabilité ? Nous tenterons de répondre à cette question grâce à la pratique et à la déontologie.

Au regard des droits fondamentaux, chacun de ces accès est une ingérence dans la vie privée des justiciables. Néanmoins, malgré certains inconvénients, l’enquête de solvabilité numérique présente également des avantages (Chapitre 2). Cette partie relatera majoritairement la position des Huissiers de justice au vu des réponses recueillies dans le cadre de l’enquête. Ne partageant pas toujours leur avis, nous apporterons une approche critique et personnelle.

## CHAPITRE I. – AU REGARD DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

**70.** Les Huissiers de justice disposent d'accès à des informations à caractère personnel dans le cadre de leurs missions. Ces accès sont bénéfiques et permettent de gagner du temps en accédant directement à certaines informations sans passer par un intermédiaire. Toutefois, ces données sont à manier avec prudence au risque d'effectuer une analyse erronée de la situation financière du justiciable si la base de données consultée n'est pas à jour.

Ces bases de données peuvent être consultées pour la plupart de manière numérique, alors que d'autres impliquent encore une consultation papier. En plus de ces moyens légaux, les Huissiers de justice peuvent recourir à des moyens extralégaux pour obtenir des informations sur la solvabilité des justiciables.

### SECTION 1. – LE REGISTRE NATIONAL (RN)

**71.** Créé par la loi du 8 août 1993, le Registre national des personnes physiques est une base de données permettant d'identifier les personnes physiques. Les Huissiers de justice s'y sont vu autoriser l'accès par l'arrêté royal du 16 mai 1986<sup>187</sup>. Alors que les premières consultations s'effectuaient au sein de chaque commune, un accès numérique a été créé.<sup>188</sup>

Le Registre national des personnes physiques contient énormément d'informations relatives à la vie privée, dont les plus importantes sont le numéro national et le domicile légal. À chaque fois que de nouvelles informations sont répertoriées dans le Registre, une autorisation spécifique doit être délivrée aux Huissiers de justice sous peine de ne pas pouvoir y accéder.<sup>189</sup>

#### §1. – LE NUMÉRO NATIONAL

**72.** Pour consulter le registre national, l'Huissier de justice doit être en possession du numéro national attribué à la personne concernée par les recherches afin d'éviter toute erreur sur

---

<sup>187</sup> A.R. du 16 mai 1986 autorisant l'accès des huissiers de justice au Registre national des personnes physiques., *M.B.*, 19 juin 1986, p. 9070.

<sup>188</sup> Q. DEBRAY, « L'enquête de solvabilité numérique : entre rêve et réalité », *J.T.*, 14 novembre 2020, liv. 6833, p. 787.

<sup>189</sup> *Ibidem.*

la personne<sup>190</sup>.

Son utilisation est également autorisée pour les Huissiers de justice, depuis 2006, pour consulter le Fichier central des avis et la Banque carrefour de la sécurité sociale<sup>191</sup>.

## §2. – LE DOMICILE LÉGAL

**73.** Avant de procéder à la signification d'un acte, l'Huissier de justice doit pouvoir s'assurer que l'adresse référencée comme étant celle du domicile du débiteur est toujours correcte. Cette information est reprise au Registre national sur la base des registres de la population de chaque commune.<sup>192</sup>

Dans certains cas, si la partie débitrice oublie de demander sa radiation aux registres de la population, la réalisation d'une enquête peut être demandée aux services de police afin de procéder s'il y a lieu à la radiation d'office de la personne<sup>193</sup>.

## SECTION 2. – LE FICHER CENTRAL DES AVIS (FCA)

**74.** Au vu des données à caractère personnel reprises dans ce Fichier, l'Autorité de protection des données a été appelée à se prononcer sur la conformité des modifications prévues par l'avant-projet de loi de réforme de 2022 avec les exigences du Règlement général de protection des données.

**75.** Toutes les informations reprises au FCA sont une bonne base de travail pour jauger de la solvabilité des débiteurs. En effet, grâce à ce Fichier, tous les Huissiers de justice belges peuvent prendre connaissance de toutes les saisies qui ont déjà été pratiquées à l'encontre d'une même personne. Cette levée du secret professionnel en faveur d'un partage d'informations entre les Huissiers de justice est autorisée par l'article 1389*bis*/4 du Code judiciaire.<sup>194</sup>

**76.** Toutefois, ce Fichier est à manier avec précaution. Seules les saisies concernant des dettes encore existantes y sont reprises. Dès que la dette est payée, l'avis de saisie n'apparaît

---

<sup>190</sup> Q. DEBRAY, « L'enquête de solvabilité numérique : entre rêve et réalité », *op.cit.*, p. 787.

<sup>191</sup> *Ibidem.*

<sup>192</sup> *Ibid.*

<sup>193</sup> *Ibid.*, p. 788.

<sup>194</sup> *Ibid.*

— normalement — plus dans le Fichier central des avis. L'image de la solvabilité de la personne est alors faussée vu qu'elle ne permet pas de tenir compte des dossiers clôturés. L'Huissier de justice ne verra que la face sombre de la situation financière de la personne, à savoir ses dettes impayées, et ne connaîtra pas le nombre de dossiers soldés. Autre point faible, le nombre de consultations du fichier n'est pas connu. Cette information serait également une indication du nombre de créanciers potentiels du débiteur qui n'ont pas pratiqué de saisie vu son insolvabilité probable.<sup>195</sup>

**77.** *A contrario*, certains Huissiers de justice ne radient pas l'avis posté au Fichier lorsqu'ils ont obtenu un paiement complet de la dette. Il ressort de l'enquête effectuée dans le cadre de ce mémoire que davantage de contrôles devraient être effectués. Une sanction devrait s'appliquer à tous les Huissiers de justice qui ne procèdent pas à la radiation et, dès lors, induisent leurs confrères en erreur.

### SECTION 3. – LE RÉPERTOIRE DES VÉHICULES (DIV)

**78.** Dans le cadre de ses missions, l'Huissier de justice peut consulter le répertoire des véhicules, autrement appelé la DIV<sup>196</sup>. La recherche peut être effectuée au moyen du numéro de Registre national de la personne physique ou de la plaque d'immatriculation du véhicule concerné.<sup>197</sup>

L'Huissier de justice n'est malheureusement pas à l'abri d'une éventuelle fraude de la part du débiteur. Souvent, lorsque la personne est insolvable et croule sous les dettes, elle décide de ne plus immatriculer son véhicule à son nom pour éviter sa saisie. Cette pratique frauduleuse entraîne une évaluation erronée de sa solvabilité.<sup>198</sup>

### SECTION 4. – LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (BCSS)

**79.** La Banque carrefour de la sécurité sociale centralise les informations collectées par les différentes institutions sociales. Par la Délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996<sup>199</sup>, la Commission de protection de la vie privée a octroyé une autorisation de consultation en

---

<sup>195</sup> Q. DEBRAY, « L'enquête de solvabilité numérique : entre rêve et réalité », *op.cit.*, p. 788.

<sup>196</sup> Direction pour l'immatriculation des véhicules.

<sup>197</sup> Q. DEBRAY, « L'enquête de solvabilité numérique : entre rêve et réalité », *op.cit.*, p. 788.

<sup>198</sup> *Ibidem*.

<sup>199</sup> Délibération n° 96/65 de la Commission de protection de la vie privée du 10 septembre 1996.

ligne aux Huissiers de justice, devenue effective en 2017, sur la base de n'importe quel titre exécutoire.<sup>200</sup>

Lorsque l'Huissier de justice réalise une recherche BCSS pour une personne déterminée, il obtiendra une réponse « générale », pour chaque institution sociale reprise dans la liste, lui permettant de savoir si la personne y est connue (ou non), depuis quelle date et, éventuellement, jusqu'à quelle date. Si la personne est employée dans une entreprise, le numéro de BCE de son employeur y sera indiqué.<sup>201</sup>

**80.** Une nouvelle version de la BCSS est en cours d'élaboration. L'objectif est d'autoriser que certaines informations soient délivrées automatiquement aux Huissiers de justice afin de leur permettre de décider au mieux de la suite à réserver à la procédure sans devoir en formuler la demande aux institutions.<sup>202</sup>

#### SECTION 5. – LE CADASTRE

**81.** L'accès au Cadastre, et plus particulièrement à la documentation cadastrale, est en cours de numérisation. La Chambre nationale des Huissiers de justice a obtenu en 2017 un accès en ligne limité à certaines recherches et le portail « MyMinfin-Pro » permet quant à lui de commander les documents cadastraux plus facilement.<sup>203</sup>

La consultation de ces informations pourrait s'avérer très utile pour les Huissiers de justice. Toutefois, le délai entre la passation d'un acte et le changement de propriété dans le cadastre ne permet pas de s'assurer que les informations reprises sont les plus récentes.<sup>204</sup>

#### SECTION 6. – LE REGISTRE CENTRAL DES CONTRATS DE MARIAGE (RCCM)

**82.** Conformément à l'article 1562 du Code judiciaire, la poursuite des dettes engageant le patrimoine commun peut être exercée contre le mari et l'épouse. L'Huissier de justice peut donc procéder à l'expropriation des immeubles. Toutefois, par ce faire, il doit être en possession des informations relatives au régime matrimonial des époux...<sup>205</sup>

---

<sup>200</sup> Q. DEBRAY, « L'enquête de solvabilité numérique : entre rêve et réalité », *op.cit.*, p. 788.

<sup>201</sup> *Ibidem*, pp. 788-789.

<sup>202</sup> *Ibid.*, p. 789.

<sup>203</sup> *Ibid.*

<sup>204</sup> *Ibid.*

<sup>205</sup> *Ibid.*



Le Registre central des contrats de mariage centralise, entre autres, tous les contrats de mariage passés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1981 et les contrats de cohabitation<sup>206</sup>.

Auparavant, la consultation était autorisée par demande écrite adressée à la Fédération des notaires. Actuellement, un accès en ligne a été octroyé à la Chambre nationale des Huissiers de justice.<sup>207</sup>

#### SECTION 7. – LA CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

**83.** L’informatisation des actes hypothécaires a été réalisée pour tous les actes passés depuis 2001. Malgré tout, il est toujours nécessaire d’adresser une demande écrite pour les consulter... Pour les professionnels, à savoir les notaires et les Huissiers de justice, les demandes pourraient théoriquement s’effectuer par le biais d’une application créée par le SPF Finances depuis 2020.<sup>208</sup>

**84.** Les informations reprises à la Conservation des hypothèques ne sont toutefois pas fiables à 100 %. En effet, en cas de décès, l’acte translatif de propriété par succession n’est soumis qu’à la formalité de l’enregistrement. L’immeuble pourrait donc être vendu par les héritiers sans inscription...<sup>209</sup> Les informations risquent parfois d’être erronées.

#### SECTION 8. – LES ACCÈS EN ATTENTE

**85.** Comme nous avons pu nous en apercevoir, de nombreux accès numériques à diverses bases de données ont été octroyés aux Huissiers de justice tout au long des dernières décennies. Pour d’autres, les Huissiers de justice sont toujours en attente de la délivrance d’une autorisation ou d’un accès numérique.

**86.** En ce qui concerne les bases de données relatives à l’enregistrement et au Registre central successoral, aucun accès numérique n’est prévu à ce jour. Les demandes de consultation doivent être formulées par courrier ou par mail. Une recherche sera effectuée par les services concernés et transmise à l’Huissier de justice instrumentant. Un accès

---

<sup>206</sup> Q. DEBRAY, « L’enquête de solvabilité numérique : entre rêve et réalité », *op.cit.*, p. 789.

<sup>207</sup> *Ibidem*, p. 790.

<sup>208</sup> *Ibid.*

<sup>209</sup> *Ibid.*

numérique pourrait être autorisé dans les prochaines années pour plus de facilité, de rapidité et d'efficacité.<sup>210</sup>

**87.** À côté de ces bases de données dont la consultation est limitée, il en existe d'autres pour lesquelles aucun accès n'est autorisé. Pour ne citer que les plus importantes, nous pouvons retenir le « registre national – registre diplomatique », les déclarations de succession, le Fichier central des jugements, arrêts et actes allouant une pension alimentaire ou encore les déclarations d'impôts.<sup>211</sup> Chacun de ces accès fissurerait la protection offerte par le droit à la vie privée. Néanmoins, ces consultations seraient réalisées dans l'intérêt du justiciable et permettraient d'avoir une meilleure visibilité de sa situation financière.

#### SECTION 9. – LES MOYENS EXTRALÉGAUX

**88.** Il est d'usage pour les Huissiers de justice de parcourir toutes les sources d'informations mises à leur disposition afin d'obtenir une idée la plus fiable possible de la situation financière du débiteur. Malgré toutes les bases de données légales, certaines informations essentielles dans la cadre des enquêtes de solvabilité n'y sont pas disponibles. Les Huissiers de justice sont dès lors tentés de consulter d'autres sources d'informations comme Google ou les réseaux sociaux.

**89.** Régulièrement, lors de la gestion d'un dossier, les gestionnaires effectuent des recherches sur Google Maps pour avoir une idée du type d'habitation du débiteur et, indirectement, de son niveau de vie. Une recherche sur Google permet également d'obtenir des informations lorsque la personne est « connue » ou « médiatisée ».

**90.** En ce qui concerne les réseaux sociaux, la question serait plus tendancieuse. Selon nous, la réponse varie en fonction de la manière dont l'information est recueillie.

Si l'information est disponible publiquement sur les réseaux sociaux, sans restriction, il semblerait que cette donnée soit exploitable. La position des Huissiers de justice est assez unanime sur cette question. D'ailleurs, dans un arrêt du 3 septembre 2014, la Cour du travail de Bruxelles<sup>212</sup> a déclaré ce qui suit : « Indien de werknemer informatie en commentaar plaatst op zijn Facebookpagina die vrij toegankelijk is, kan hij zich niet beklagen over een

---

<sup>210</sup> Q. DEBRAY, « L'enquête de solvabilité numérique : entre rêve et réalité », *op.cit.*, p. 790.

<sup>211</sup> *Ibidem*, pp. 790-791.

<sup>212</sup> Arbeidshof te Brussel (5e kamer), 3 september 2014, *R.W.*, 2013-2014/40, p. 1586.

schending van zijn redelijke privacyverwachtingen »<sup>213</sup>. Au vu de ces éléments, les Huissiers de justice pourraient recueillir des informations en consultant les réseaux sociaux du débiteur.

*A contrario*, certaines informations sont publiées avec une visibilité restreinte. Dans ce cas, si l'Huissier de justice doit effectuer des démarches particulières pour accéder à l'information (ex. : demande d'ajout, création d'un faux profil...), son utilisation est une violation du droit à la vie privée du débiteur.

**91.** En pratique, il semblerait que le recours à internet est de plus en plus fréquent pour localiser les biens mobiliers et immobiliers d'une personne<sup>214</sup> et estimer l'ampleur de ses avoirs. Ces pratiques n'ont, à notre connaissance, pas encore fait l'objet d'une décision favorable ou défavorable de la part des juridictions nationales ou internationales.

---

<sup>213</sup> Traduction libre : « Si l'employé publie des informations et des commentaires sur sa page Facebook qui est librement accessible, il ne peut pas se plaindre d'une violation de ses attentes raisonnables en matière de protection de la vie privée. »

<sup>214</sup> Q. DEBRAY et B. MEIRSSCHAUT, « La transparence patrimoniale – Vers une plus grande transparence patrimoniale en Belgique : pistes et perspectives. Actes du colloque organisé le 20 février 2016 par l'Union francophone des huissiers de justice, sous la présidence du Professeur Georges de Leval », *Ius & actores*, Larcier, 2016/1-2, p. 232.

## CHAPITRE II. – AU REGARD DES DROITS FONDAMENTAUX

**92.** Dans le premier chapitre, nous avons épinglé tous les accès mis à disposition des Huissiers de justice dans le cadre de leurs missions. Si la consultation des bases de données était, au départ, principalement en version papier, nous avons pu constater que de plus en plus permettent une consultation numérique. *A contrario*, d'autres bases de données n'accordent encore aucun accès aux Huissiers de justice.

Dans ce second chapitre, nous nous interrogerons sur les avantages (Section 1) et les inconvénients (Section 2) que peuvent entraîner de tels accès selon les Huissiers de justice. La position adoptée par les Huissiers de justice semble parfois occulter totalement la « personne » se trouvant derrière le nom du débiteur. Pour cette raison, une approche critique et personnelle sera également retranscrite dans cette section.

### SECTION 1. – LES AVANTAGES

**93.** L'enquête de solvabilité est bénéfique pour les justiciables à bien des niveaux.

**94.** Régulièrement, le requérant mandate un Huissier de justice pour exécuter un jugement et/ou récupérer une somme d'argent lorsque le débiteur ne s'exécute pas volontairement. Pour pouvoir procéder à une exécution forcée, deux conditions cumulatives doivent être rencontrées : être en présence d'une personne solvable qui ne veut pas payer. S'il est assez facile de constater qu'une personne ne veut pas payer, il est plus difficile de connaître sa solvabilité. Ne connaissant pas la situation de la partie adverse, l'Huissier de justice doit impérativement requérir de procéder à une enquête de solvabilité avant d'entamer la procédure et exposer des frais qui pourraient s'avérer irrécouvrables.

**95.** Dans un premier temps, cette enquête implique la visite d'un Huissier de justice au domicile du justiciable. Lorsqu'il signifie un jugement ou un acte de procédure, il en profite pour obtenir des informations sur la solvabilité en se basant sur les biens matériels ou sur les informations qui lui sont données par la personne si celle-ci est présente à son domicile. Un avis de solvabilité sera rédigé et servira de base à toutes décisions futures relatives à la poursuite — ou non — de la récupération. Concrètement, cet avis prend — le plus souvent — la forme d'une feuille en papier sur laquelle l'Huissier de justice coche des cases ou inscrit manuellement ce qu'il constate : type d'habitation et de mobilier, état d'entretien du logement, véhicule éventuel... L'avis de solvabilité doit être le plus complet possible afin

d'avoir tous les éléments en main pour décider de la suite de la procédure et d'une éventuelle saisie.

**96.** Dans un second temps, différentes bases de données sont consultées pour étayer les informations déjà recueillies. Lorsque la poursuite de la procédure est envisagée, il est nécessaire d'obtenir un maximum d'informations pour déterminer le mode de récupération le plus adéquat.

Les bases de données les plus consultées pour se faire une idée de la situation du justiciable sont le Registre national, la Banque carrefour de la sécurité sociale, le répertoire des véhicules et le Fichier central des avis. S'il appert que de nombreuses saisies ont déjà été réalisées, l'Huissier de justice évitera d'exposer des frais inutiles en pratiquant une saisie supplémentaire. *A contrario*, si le justiciable est propriétaire d'un véhicule ou perçoit des revenus du travail, une saisie mobilière ou une saisie-arrêt exécutoire sera envisagée. S'il y a des raisons de penser que le justiciable est propriétaire d'un immeuble, une recherche de matrice cadastrale peut être demandée, mais le coût de cette procédure est souvent un frein à son utilisation surtout si les sommes à récupérer sont faibles.

**97.** Des améliorations pourraient encore être apportées selon les Huissiers de justice. L'accès à la banque carrefour des entreprises est une aide précieuse, mais insuffisante pour évaluer la solvabilité des justiciables ; davantage d'informations pourraient être communiquées pour parfaire cette analyse comme le montant des revenus.

La Belgique est l'un des pays octroyant le plus d'accès à ses Huissiers de justice. Malgré les nombreux accès dont ils disposent, d'autres devraient encore être envisagés pour que leur évaluation se rapproche le plus possible de la réalité : un accès direct aux comptes bancaires et aux avoirs digitaux d'une personne.

**98.** L'intérêt poursuivi lors de la réalisation d'une enquête de solvabilité est avant toute chose de « protéger » le justiciable même s'il n'en a malheureusement que rarement conscience. Il est inutile de l'enfoncer et de l'acculer davantage ; il faut lui permettre de se sortir de cette situation en trouvant les solutions les plus adéquates et les moins coûteuses. Le justiciable doit comprendre que, sans ces accès, l'Huissier de justice instrumentant procéderait à l'aveugle et exposerait nécessairement des coûts disproportionnés portés à sa charge.

**99.** Les Huissiers de justice interrogés sont d'avis que l'accès direct à ces différentes bases de données leur évite de devoir formuler une demande à des intermédiaires et d'attendre une

réponse qui peut tarder à arriver. Cette absence de formalité et ce gain de temps entraînent une diminution du nombre d'actes de procédure posés sans consultation préalable des bases de données ; ces professionnels peuvent dorénavant procéder aux vérifications sans entraîner un retard dans la procédure de récupération.

**100.** Dans le cadre de la procédure de récupération, il faut impérativement veiller au respect de la dignité humaine en limitant autant que possible l'intrusion dans la vie privée du justiciable. Pour cette raison, de nombreux contrôles sont effectués par la Chambre nationale des Huissiers de justice afin de s'assurer que chaque recherche est justifiée et réalisée dans les limites fixées. Les recherches superflues ou reliées à aucun dossier sont durement sanctionnées.

## SECTION 2. – LES INCONVÉNIENTS

**101.** L'enquête de solvabilité présente également des inconvénients pour le justiciable.

**102.** Les autorisations accordées aux Huissiers de justice sont autant d'ingérences et de violations du droit au respect à la vie privée. De nombreuses discussions sont nécessaires avant d'accorder un nouvel accès à ces professionnels ; des limites doivent être imposées.

Soumis au secret professionnel, les Huissiers de justice ne peuvent pas communiquer les informations recueillies à leur mandant ou à toute personne tierce à la procédure. Malgré cette obligation, le justiciable voit sa vie privée étalée et mise à disposition de toutes les personnes travaillant dans l'Étude dès lors qu'un dossier y est ouvert à son nom.

Ne disposant d'aucun contrôle sur les informations que l'Huissier de justice peut recueillir vu qu'aucun consentement n'est nécessaire pour consulter les bases de données, le justiciable se sent parfois démuné face à une telle situation. Souvent, il n'a même pas conscience de l'ampleur et de l'étendue des informations le concernant qui sont détenues dans l'Étude et utilisées comme moyens de pression pour obtenir une réaction.

Connaître la vie privée d'une personne est une arme qui ne lui laisse aucune chance face à son adversaire. Plus rien n'est secret... Chaque élément de sa vie peut être utilisé contre elle dans l'intérêt du requérant. Du jour au lendemain, cette personne peut se retrouver sans rien : sa maison peut être vendue ou son salaire saisi...

**103.** À notre sens, octroyer un accès direct aux comptes bancaires comme le souhaitent les Huissiers de justice est une ingérence disproportionnée dans la vie du justiciable. Pour les

Huissiers de justice, cet accès a un intérêt majeur : il leur permettrait de savoir si la personne dispose d'un compte épargne ou des fonds suffisants sur son compte bancaire pour apurer sa dette. En possession d'une telle information, ils pourraient mieux évaluer la solvabilité et cibler la procédure de récupération à utiliser. Pour le justiciable, l'accès à ces informations revient à anéantir toute vie privée : tous ses avoirs seront exposés et connus des Huissiers de justice. Cette accessibilité a pour conséquence qu'un Huissier de justice pourra effectuer une saisie sur compte bancaire et prélever les sommes disponibles au jour de la saisie sous réserve de quelques limites légales pour préserver les quotités insaisissables de sa rémunération. Cette pratique en « one shot » est rarement pratiquée par peur de ne rien obtenir ; dès le moment où le montant disponible sur le compte est connu, il n'y a plus aucun risque à pratiquer une saisie sur compte bancaire.

**104.** Au cours de leur carrière, les Huissiers de justice effectuent des milliers de recherches. Cette récurrence les mène parfois à banaliser ces intrusions dans la vie d'autrui. Effectuer ces recherches devient un automatisme « sans incidence » : il y a une perte de conscience de tout ce qu'implique cette « simple » recherche pour le justiciable. Ils ne voient plus que le bénéfice qu'ils peuvent en retirer et obtenir le meilleur résultat possible pour leur mandant.

**105.** Toutes ces consultations permettent, normalement, d'estimer le plus précisément possible la solvabilité d'une personne. Ceci n'est pourtant pas le cas lorsque les bases de données ne sont pas régulièrement mises à jour : il peut arriver qu'un véhicule détruit soit toujours inscrit à la DIV ou qu'un avis ne soit pas radié au FCA alors que le dossier est soldé. Les Huissiers de justice se fient pourtant sans réserve aux résultats obtenus. Des contrôles supplémentaires devraient être effectués par la Chambre nationale des Huissiers de justice afin d'assurer la véracité des informations disponibles et de sanctionner les Huissiers de justice qui n'actualisent pas le Fichier central des avis.

**106.** Selon nous, l'enquête de solvabilité est favorable au justiciable qui est dans une situation financière précaire. L'Huissier de justice en informe son requérant et stoppe la procédure faute de pouvoir obtenir un résultat satisfaisant sans exposer des frais irrécouvrables. *A contrario*, pour le justiciable ayant une situation financière « moyenne – faible », l'enquête permet de mettre en évidence les seuls biens de (faible) valeur dont il dispose et contre lesquels la procédure sera poursuivie. Finalement, il ne restera plus rien au justiciable... Sa situation financière s'en trouvera, dès lors, précarisée.

### **PARTIE III. – LA VENTE JUDICIAIRE EN LIGNE**

**107.** Quelques années après avoir instauré la signification électronique et favorisé la numérisation des enquêtes de solvabilité, le législateur a décidé de franchir un cap supplémentaire en autorisant la vente judiciaire en ligne.

Cette troisième partie développera ce nouveau concept de vente judiciaire en ligne.

Dans un premier temps (Chapitre 1), notre analyse portera sur l'étendue de ce concept et sa création (Section 1). Réservée uniquement aux ventes judiciaires de biens meubles, la vente en ligne implique de nombreux changements dans le quotidien des Huissiers de justice et la création d'une plateforme, *Auctionline*.

Ce procédé n'est pas sans rappeler la plateforme BIDDIT permettant aux notaires de procéder à des ventes immobilières en ligne. Il nous semble, dès lors, intéressant d'effectuer un détour vers la notion de « surenchère » (Section 2).

Après un an d'utilisation, les Huissiers de justice ont déjà pu soulever des avantages et des inconvénients à ce nouveau système de ventes publiques (Section 3).

Dans un second temps (Chapitre 2), nous nous attarderons sur la conformité de cette procédure avec le principe d'égalité énoncé aux articles 10 et 11 de la Constitution (Section 1), le droit à la vie privée consacré par les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Section 2) et le Règlement général de protection des données (Section 3).



## CHAPITRE I. – AU REGARD DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

**108.** Ce premier chapitre sera consacré à l'analyse de ce nouveau système de vente judiciaire. Quelques années ont été nécessaires au législateur pour autoriser et fixer la procédure à suivre pour recourir à des ventes en ligne (Section 1). Ensuite, un lien sera effectué avec la notion de surenchère ayant fait l'objet d'une controverse lors de la création de la plateforme BIDDIT à destination des notaires (Section 2). Et finalement, plusieurs avantages et inconvénients ont été soulevés au cours de cette première année d'utilisation. Un point sera réalisé sur ceux-ci (Section 3).

SECTION 1. – LA MISE EN PLACE ET LE DÉROULEMENT DE CE NOUVEAU MODE DE VENTE<sup>215</sup> (cf. annexe 3)

**109.** La vente publique en ligne est autorisée dans le Code judiciaire<sup>216</sup> depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2019<sup>217</sup>. En 2021, le ministre de la Justice Vincent Van Quickenborne invoquait la rédaction d'un projet d'Arrêté royal et espérait une utilisation dès septembre 2021.<sup>218-219</sup> Il faudra finalement attendre le 28 novembre 2021, à la suite de la pandémie de COVID-19, pour que les modalités régissant ces ventes publiques en ligne soient fixées par arrêté royal<sup>220</sup>.

**110.** L'avis<sup>221</sup> rendu par la section législative du Conseil d'État sur cet arrêté royal n'a soulevé aucun problème majeur. Seules quelques clarifications et modifications de forme ont été recommandées.

---

<sup>215</sup> X., « Guide d'utilisation *Auctionline* – Vente publique judiciaire en ligne », Centre d'expertise juridique social pour les huissiers de justice, 8 février 2023, p. 5.

<sup>216</sup> Articles 1511, 1516, 1519, 1522, 1525 et 1526.

<sup>217</sup> Loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, *M.B.*, 19 juin 2019, p. 62001.

<sup>218</sup> Belga, « Des enchères en ligne prochainement organisées par les huissiers de justice », RTBF, 23 juillet 2021.

<sup>219</sup> J. BALBONI, « Une plateforme de vente publique judiciaire en ligne dès septembre », *L'Echo*, 23 juillet 2021, p. 8.

<sup>220</sup> A.R. du 28 novembre 2021 déterminant les modalités de vente publique judiciaire électronique de biens meubles en vertu des articles 1516, 1522 et 1526 du Code judiciaire, *M.B.*, 30 novembre 2021, p. 115172.

<sup>221</sup> Avis 70.019/2/V de la section législation du Conseil d'Etat du 30 août 2021 sur un projet d'arrêté royal déterminant les modalités de vente publique judiciaire électronique de biens meubles en vertu des articles 1516, 1522 et 1526 du Code judiciaire.

**111.** L'arrêté royal susmentionné a permis la mise en place et le développement d'une plateforme sécurisée, *Auctionline*, accessible depuis 2023 à tous les Huissiers de justice instrumentant sur le territoire belge<sup>222</sup>.

Les Huissiers de justice peuvent, désormais, décider de recourir à une vente en ligne, à une vente en présentiel ou à une vente combinée<sup>223</sup>. Ce nouveau mode de vente est, néanmoins, exclusivement réservé aux ventes publiques judiciaires de biens meubles saisis<sup>224</sup>.

Selon le cabinet du ministre, « une audience plus large, une efficacité numérique et une convivialité sont ainsi combinées avec la fonction de confiance de l'Huissier de justice en tant que fonctionnaire public et ministériel »<sup>225</sup>.

**112.** Les ventes publiques en ligne sont strictement organisées en dix étapes. Il est impératif de les respecter scrupuleusement pour que la vente soit valablement réalisée et ne puisse faire l'objet de contestation. Sans entrer dans les détails, nous n'aborderons que les étapes essentielles de la procédure.

Tout d'abord, il est nécessaire d'annoncer la vente via la plateforme. La page d'accueil de la plateforme *Auctionline* énonce toutes les ventes publiques en cours ou à venir. Pour chacune, l'internaute a connaissance du lieu de la vente (en l'occurrence, en ligne), de la nature des objets en vente et d'une brève description de tous les biens. Il dispose aussi des informations nécessaires pour pouvoir contacter l'Huissier de justice instrumentant et les éventuelles conditions particulières applicables à cette vente.<sup>226</sup>

En ce qui concerne les ventes à venir, l'Huissier de justice est seul compétent pour décider combien de jours avant la date fixée pour le début de la vente il souhaite que l'annonce soit publiée sur *Auctionline*. Néanmoins, l'obligation d'apposer un placard au plus tard 3 jours avant la vente traditionnelle est maintenue en cas de vente publique en ligne. L'Huissier de justice devra dresser un placard pour en remettre copie au débiteur (et à la salle des ventes en cas de vente combinée) dans les mêmes délais. Aussi, l'Huissier de justice peut annoncer la vente sur son site internet ou sur celui de la salle des ventes où les biens sont stockés.<sup>227</sup>

---

<sup>222</sup> X., « Guide d'utilisation *Auctionline* – Vente publique judiciaire en ligne », *op.cit.*, p. 4.

<sup>223</sup> Belga, « Des enchères en ligne prochainement organisées par les huissiers de justice », *op.cit.*

<sup>224</sup> A.-S. MULLIER, « Auctionline : la plateforme des ventes publiques judiciaires en ligne », *Bulletin de la procédure et des voies d'exécution*, 2022, n° 17, p. 4.

<sup>225</sup> Belga, « Des enchères en ligne prochainement organisées par les huissiers de justice », *op.cit.*

<sup>226</sup> X., « Guide d'utilisation *Auctionline* – Vente publique judiciaire en ligne », *op.cit.*, p. 5.

<sup>227</sup> *Ibidem*.

Ensuite, pour participer à la vente, les potentiels acheteurs — personnes physiques ou morales — doivent préalablement s'enregistrer sur la plateforme. L'identification peut être effectuée soit au moyen de sa carte d'identité soit en recourant à un double facteur d'authentification. Un mail sera adressé au potentiel acquéreur à l'adresse électronique enregistrée pour confirmer son authentification. Afin de valider son enregistrement, l'internaute doit marquer son accord sur les conditions générales d'utilisation d'*Auctionline* et les éventuelles conditions particulières ajoutées à cette vente par l'Huissier de justice instrumentant.<sup>228</sup>

L'Huissier de justice fixe le jour et l'heure à laquelle la vente publique débutera et, le cas échéant, un prix de vente minimum et un seuil d'enchère minimal pour les offres suivantes. Il peut aussi décider d'une éventuelle prolongation de la vente.<sup>229</sup>

Au moment indiqué, la vente est automatiquement ouverte par la plateforme. À la fin du délai prévu — en ce compris l'éventuelle prolongation -, l'offre la plus élevée est enregistrée. Dans certains cas, l'Huissier de justice peut décider de suspendre ou de mettre un terme à la vente avant le terme initialement fixé.<sup>230</sup> Il doit aussi confirmer l'attribution et régler les éventuels litiges ou contestations<sup>231</sup>.

Dès que la vente est terminée, la plateforme informe, par e-mail, le candidat-acheteur ayant effectué la dernière enchère la plus élevée. Cet e-mail reprendra les informations concernant l'objet acquis, le montant à payer ainsi que les modalités de paiement et les conséquences en cas de non-paiement.<sup>232</sup>

Dans les trois jours ouvrables suivants, l'Huissier de justice doit acter l'adjudication dans un procès-verbal. La plateforme *Auctionline* mettra à sa disposition les informations nécessaires relatives à l'acheteur, aux biens vendus et au déroulement de la vente.<sup>233</sup>

Enfin, l'acheteur doit s'acquitter de son obligation de paiement dans le délai fixé par l'Huissier de justice. Le paiement peut intervenir par des services de paiement en ligne ou par paiement en liquide entre les mains de l'Huissier ou à la salle des ventes. Et venir

---

<sup>228</sup> X., « Guide d'utilisation *Auctionline* – Vente publique judiciaire en ligne », *op.cit.*, p. 5.

<sup>229</sup> *Ibidem.*

<sup>230</sup> A.-S. MULLIER, « *Auctionline* : la plateforme des ventes publiques judiciaires en ligne », *op.cit.*, p. 4.

<sup>231</sup> X., « Guide d'utilisation *Auctionline* – Vente publique judiciaire en ligne », *op.cit.*, p. 5.

<sup>232</sup> *Ibidem.*

<sup>233</sup> *Ibid.*, pp. 5-6.

récupérer son achat à l'endroit qui lui sera indiqué moyennant la production de la preuve de paiement.<sup>234</sup>

## SECTION 2. – LE PRINCIPE DE LA SURENCHÈRE

**113.** Pour comprendre la problématique liée à la faculté de surenchère, un détour vers la création de la plateforme BIDDIT est nécessaire.

Lors de la mise en place de cette plateforme destinée aux notaires, le principe de la surenchère était applicable aux ventes publiques judiciaires ou amiables à forme judiciaire<sup>235</sup>. Cette possibilité entraîne une vente à l'acquéreur ayant fait l'offre la plus élevée sous réserve d'une surenchère dans un délai de 15 jours suivant l'adjudication<sup>236</sup>. En cas de surenchère, le notaire peut décider de vendre le bien à cette personne ou d'organiser une nouvelle séance de vente<sup>237</sup>, ce qui entraîne alors un coût supplémentaire et un formalisme particulier à respecter<sup>238</sup>.

Selon certains, vu que le système de vente publique en ligne permet au notaire de fixer le prix de vente de départ par rapport à la valeur vénale de l'immeuble, la faculté de surenchère n'avait plus de raison de s'appliquer sauf exception<sup>239</sup>.

Certains auteurs, comme Matthieu Van Molle, et la plupart des notaires wallons ne partagent pas cet avis : le mécanisme de la surenchère pourrait être maintenu dans la cadre d'une vente électronique si la loi prévoit une condition suspensive de vente dans le cadre de l'utilisation de la plateforme BIDDIT. Cette position n'est pas partagée par les notaires flamands qui prônent pour sa suppression pure et simple.<sup>240</sup>

---

<sup>234</sup> X., « Guide d'utilisation *Auctionline* – Vente publique judiciaire en ligne », *op.cit.*, p. 6.

<sup>235</sup> X., « Réforme de la vente publique : quels changements à partir de ce 1er mai 2018 ? », Notaire.be, Actualités, 1<sup>er</sup> mai 2018.

<sup>236</sup> *Ibidem*.

<sup>237</sup> X., « Suppression de la faculté de surenchère dans les ventes publiques judiciaires et amiables à forme judiciaire », Notaire.be, Actualités, 26 février 2018.

<sup>238</sup> M. VAN MOLLE, « La saisie des immeubles : questions actuelles tirées de la pratique notariale » in *Actualités en droit des saisies* (sous la dir. de F. GEORGES), 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 102.

<sup>239</sup> G. DE LEVAL, « Ventes online versus ventes publiques physiques — Quid de la surenchère ? », *Rev. not.*, 2019/9, n° 3143, p. 820.

<sup>240</sup> M. VAN MOLLE, « La saisie des immeubles : questions actuelles tirées de la pratique notariale » in *Actualités en droit des saisies* (sous la dir. de F. GEORGES), *op.cit.*, pp. 102-103.

La loi du 11 août 2017 est venue modifier la procédure et mettre fin au débat en supprimant, notamment, cette faculté de surenchère<sup>241</sup>.

**114.** Lorsque le législateur a créé la plateforme *Auctionline* à destination des Huissiers de justice, la faculté de surenchère n'a pas été prévue. Contrairement aux ventes réalisées par les notaires, les ventes judiciaires des Huissiers de justice ne peuvent se dérouler qu'en une seule séance que ce soit en salle des ventes ou en ligne.

Dès que le temps est écoulé, l'Huissier de justice procède à l'adjudication sans condition suspensive. Il n'est plus possible pour un tiers de proposer une somme supérieure afin d'acquérir le bien ; les enchères sont arrêtées à la fin du délai fixé pour la vente et la plateforme en informe le candidat-acquéreur.

Toutefois, s'il n'est pas possible de formuler une surenchère, les Huissiers de justice ont la possibilité de retarder la fin de la vente. Il leur est permis de maintenir la vente ouverte plus longtemps s'ils constatent qu'il y a un engouement important pour un bien et que les enchères pourraient atteindre un montant plus élevé si la vente se poursuivait quelques heures de plus.

Cette prolongation peut être vue comme une alternative à la « surenchère » même si elle n'est pas soumise aux mêmes exigences et formalités.

### SECTION 3. – LES AVANTAGES ET LES INCONVÉNIENTS DE LA VENTE PUBLIQUE EN LIGNE

#### §1. LES AVANTAGES

##### A. LA VENTE PUBLIQUE EN LIGNE ET/OU LA SALLE DES VENTES

**115.** Les ventes publiques en ligne ont, en quelque sorte, mis un terme au « monopole » des salles des ventes. Lors de la pandémie de COVID-19, la Chambre nationale des Huissiers de justice a posé le constat que les salles des ventes n'étaient peut-être plus l'endroit adéquat pour réaliser des ventes judiciaires puisque leur accès était interdit au public. De plus, le nombre de salles ne cesse de diminuer et les prix de vente sont souvent décevants.<sup>242</sup>

Cette période a marqué un tournant dans le système de vente judiciaire. Ces constats et cette envie de toucher un plus grand nombre d'acheteurs potentiels ont entraîné une réflexion du

---

<sup>241</sup> X., « Réforme de la vente publique : quels changements à partir de ce 1er mai 2018 ? », *op.cit.*

<sup>242</sup> J. BALBONI, « Une plateforme de vente publique judiciaire en ligne dès septembre », *op.cit.*

législateur. La possibilité de vente en ligne — autorisée depuis 2019 — a été remise sur la table pour finalement aboutir à une mise en œuvre concrète.<sup>243</sup>

La vente publique en ligne est une possibilité supplémentaire pour les Huissiers de justice de procéder à la vente de biens meubles. Les salles des ventes peuvent toujours être utilisées lorsqu'ils le jugent utile au regard de l'affaire concernée sans qu'ils ne soient tenus d'y recourir d'office.<sup>244</sup>

## B. LA COMPÉTENCE TERRITORIALE

**116.** Malgré le territoire indéfini d'internet, les Huissiers de justice restent soumis aux limites territoriales comme pour la signification électronique ; ils ne peuvent organiser des ventes publiques sur la plateforme *Auctionline* qu'au sein de leur arrondissement judiciaire.<sup>245</sup>

**117.** Il serait bien évidemment plus intéressant pour les Huissiers de justice que cette limite territoriale soit supprimée dans le cadre des ventes publiques en ligne. Le maintien de cette limite trouve sa source dans les droits fondamentaux des justiciables ; aucune discrimination ne peut découler du choix de l'Huissier de justice de privilégier une vente publique en ligne ou en salle des ventes. De plus, le maintien de la compétence territoriale s'explique par l'obligation de l'Huissier de justice de se rendre au domicile du débiteur pour pratiquer une saisie ou lui signifier un nouveau jour de vente. Cet acte n'est valable que s'il est posé par un Huissier territorialement compétent et qu'il mentionne clairement l'heure de la vente et son caractère électronique.<sup>246</sup>

**118.** Néanmoins, l'obligation de respecter la compétence territoriale est également bénéfique aux Huissiers de justice. Sans limitation, un Huissier de justice pourrait pratiquer une vente sur l'ensemble du territoire de la Belgique : cette possibilité entraînerait une concurrence.

Prenons un exemple. Actuellement, seuls les Huissiers de justice liégeois peuvent pratiquer une vente si le justiciable est domicilié dans la province de Liège. Dès lors, seules les Études liégeoises sont en concurrence pour « obtenir » ce dossier. Si la compétence territoriale est

---

<sup>243</sup> J. BALBONI, « Une plateforme de vente publique judiciaire en ligne dès septembre », *op.cit.*

<sup>244</sup> X., « Guide d'utilisation *Auctionline* – Vente publique judiciaire en ligne », *op.cit.*, p. 4.

<sup>245</sup> *Ibidem.*

<sup>246</sup> Circulaire n° 2022CIR066 de la Chambre nationale des huissiers de justice du 21 décembre 2022 relative à la vente en ligne de biens meubles (*Auctionline*).

supprimée dans le cadre d'une vente en ligne, le mandant pourrait confier l'affaire à un Huissier de justice bruxellois ou namurois. Toutes les Études du pays sont alors en concurrence sur tous les dossiers et les plus petites Études risquent de ne pas faire le poids face aux plus grandes et, à terme, de disparaître.

La conservation de cette limitation de compétence est, de ce fait, essentielle.

### C. LE NOMBRE DE CANDIDATS ACQUÉREURS

**119.** Les ventes publiques judiciaires sont le dernier recours des Huissiers de justice, la dernière étape de la procédure de récupération forcée. Selon les chiffres actuels, seuls 2 % des dossiers atteignent cette phase.<sup>247</sup>

**120.** Alors qu'une vente en salle ne touche qu'un cercle limité d'acquéreurs, il semblerait que la vente en ligne attire un plus grand nombre d'acquéreurs potentiels. Toute personne ayant connaissance de la création de la plateforme *Auctionline* peut décider d'enchérir sur une vente sans qu'une barrière kilométrique l'en dissuade. Fini le temps où il était nécessaire de prendre congé et/ou de se déplacer pour enchérir sur un bien ! Il suffit maintenant de s'inscrire sur la plateforme et d'enchérir — sans avoir vu le bien — jusqu'à la fin du temps imparti.

Les avantages qui peuvent en découler sont, notamment, la vente d'un plus grand nombre d'objets et/ou à un prix plus élevé.<sup>248</sup>

### D. LA RAPIDITÉ ET L'EFFICACITÉ

**121.** Par la création de ce nouveau mode de vente, le ministre Van Quickenborne entend offrir aux Huissiers de justice des outils numériques leur permettant de travailler plus rapidement et plus efficacement.<sup>249</sup>

**122.** La vente en ligne permet, effectivement, aux Huissiers de justice l'économie d'un déplacement. Néanmoins, il ressort de l'enquête que les inconvénients sont encore nombreux. L'utilisation de la plateforme *Auctionline* n'est pas une « simple formalité ». Elle

---

<sup>247</sup> Belga, « Des enchères en ligne prochainement organisées par les huissiers de justice », *op.cit.*

<sup>248</sup> *Ibidem.*

<sup>249</sup> *Ibid.*

implique que chaque Huissier de justice se forme à son utilisation, dispose de la logistique administrative nécessaire et consacre plus de temps à la préparation de la vente (ex. : création de la vente, ajout de photos et détails pour chaque objet...). Il faudra encore attendre quelques mois ou années pour que cette rapidité et efficacité soient au rendez-vous.

## §2. LES INCONVÉNIENTS

### A. AUCTIONLINE

**123.** La vente en ligne publique ouvre de nouvelles possibilités pour les Huissiers de justice. Si ce nouveau mode de vente a de nombreux avantages, il présente également un inconvénient majeur qui est l'obligation de recourir à la plateforme *Auctionline*.<sup>250</sup>

**124.** Cette plateforme est encore fort peu connue au sein de la population belge (et internationale). La publicité de ces ventes est moindre que celle apportée aux ventes se déroulant sur d'autres plateformes plus connues comme eBay ou 2ememain voire en salle des ventes. Le public est différent et une vente en ligne pourrait entraîner la perte de certains acheteurs réguliers en salle.

**125.** Pour que la plateforme soit à la hauteur des attentes du législateur et des Huissiers de justice, il faut impérativement la porter à la connaissance du public par le biais de publicités sur différents canaux.

### B. LA PLATEFORME DE PAIEMENT EN LIGNE

**126.** Lorsqu'une vente est réalisée via *Auctionline*, le paiement peut notamment être effectué en ligne. Les Huissiers de justice sont, dès lors, obligés de signer une convention d'utilisateur<sup>251</sup> avec la Chambre nationale des Huissiers de justice.

Cette convention implique que les Huissiers de justice acceptent de recourir à l'opérateur de services de paiement en ligne, *Mollie*. Concrètement, l'utilisation de ce service engendre de nombreuses obligations pour eux. Par exemple, et sans entrer dans les détails, la Chambre prend en charge les frais de transaction, mais impose aux Huissiers de justice de créer un compte « shifted fee-account ».<sup>252</sup>

---

<sup>250</sup> Circulaire n° 2022CIR066, *op.cit.*

<sup>251</sup> Chambre nationale des huissiers de justice, « Convention d'utilisateur », CNHB, 2023.

<sup>252</sup> Circulaire n° 2023CIR013 de la Chambre nationale des huissiers de justice du 10 février 2023 relative à la



## C. LE CARACTÈRE DÉFINITIF DE LA DÉCISION

**127.** Les Huissiers de justice sont libres de décider d'organiser une vente physique, en ligne ou combinée, mais dès que ce choix est posé dans le procès-verbal de saisie, il n'est plus possible pour l'Huissier de le modifier.

**128.** Il en est de même si la vente n'a pas lieu à la date reprise dans le procès-verbal de saisie et qu'un nouveau jour de vente doit être signifié. Dans ce nouvel acte, l'Huissier de justice devra mentionner le jour et l'heure fixés pour la vente et ne pourra pas changer le type de vente. S'il avait prévu une vente physique lors de la saisie, il devra prévoir le même type de vente lors de la signification d'un nouveau jour de vente.<sup>253</sup>

---

vente publique en ligne de biens meubles (Auctionline – bis).

<sup>253</sup> Circulaire n° 2022CIR066, *op.cit.*

## CHAPITRE II. – AU REGARD DES DROITS FONDAMENTAUX

**129.** La vente publique en ligne — moyennant le respect d’une procédure précise et rigoureusement surveillée — permet aux Huissiers de justice de toucher un panel d’acheteurs bien plus large et d’espérer obtenir un prix de vente supérieur à celui auquel ils auraient pu prétendre en salle des ventes.

Ce système est-il, néanmoins, conforme au principe d’égalité énoncé aux articles 10 et 11 de la Constitution (Section 2) ? Au regard du « tout indissociable » que forment les articles 8 de la Convention européenne des droits de l’Homme et 22 de la Constitution, pouvons-nous conclure que la vente en ligne respecte les droits et garanties de la vie privée (Section 2) ?

L’Autorité de protection des données chargée de veiller à la conformité des normes belges avec le Règlement général sur la protection des données a rendu un avis sur le projet d’arrêté royal instaurant ce nouveau mode de vente. Une attention particulière sera portée à cet avis et à l’utilisation qui peut être faite des informations recueillies par le biais de la plateforme *Auctionline* (Section 3).

### SECTION 1. – LE DROIT À L’ÉGALITÉ ÉNONCÉ AUX ARTICLES 10 ET 11 DE LA CONSTITUTION BELGE

**130.** Les articles 10 et 11 de la Constitution belge<sup>254</sup> prévoient l’égalité des Belges devant la loi : deux personnes soumises à une situation identique ne peuvent pas être traitées différemment. Le principe d’égalité est-il toujours respecté depuis la mise en place de ce nouveau mode de vente ?

**131.** Tout d’abord, il est important de rappeler que les ventes judiciaires en ligne sont exclusivement réservées aux ventes de biens meubles. Une distinction est alors opérée entre les débiteurs ayant fait l’objet d’une saisie mobilière ou d’une saisie immobilière sans pour autant entraîner une discrimination étant donné que la nature des biens saisis n’est pas la même.

**132.** Ensuite, les Huissiers de justice sont libres de choisir, au cas par cas, le type de ventes

---

<sup>254</sup> Constitution coordonnée, *M.B.*, 17 février 1994, p. 4054.

auquel ils souhaitent recourir sur la base de leur bon vouloir : aucun critère objectif n'a été imposé par le législateur pour les guider dans ce choix. Dès lors, les biens d'un même débiteur pourraient être vendus en salle des ventes sur décision d'un Huissier ou en ligne avec un autre. Cette méthode n'offre aucune sécurité juridique au débiteur.

**133.** Aussi, il ressort très clairement des premiers avis que ces deux modes de vente n'offrent pas les mêmes garanties. Les ventes en ligne permettent de toucher un public plus large vu que toute personne ayant connaissance de la plateforme *Auctionline* peut décider de s'y inscrire pour participer aux ventes alors que, en salle des ventes, un déplacement est nécessaire et pourrait être un obstacle pour l'acquéreur potentiel. De plus, l'élargissement du cercle d'acheteurs potentiels devrait permettre de vendre un plus grand nombre de biens à un prix plus élevé<sup>255</sup> sans que le nombre de ventes judiciaires publiques mises en place augmente.

**134.** Quelques années seront encore nécessaires pour confirmer les statistiques de la plateforme *Auctionline* et les comparer avec les résultats réalisés en salle des ventes. Selon les arguments avancés par le législateur, il semblerait qu'une discrimination entre les débiteurs serait à prévoir.

Pour y remédier, deux solutions seraient envisageables :

- fixer des critères objectifs sur lesquels les Huissiers de justice devront s'appuyer pour décider du mode de vente à utiliser ;
- imposer à tous les Huissiers de justice de recourir à des ventes judiciaires en ligne sauf exceptions légalement prévues.

SECTION 2. – L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET L'ARTICLE 22 DE LA CONSTITUTION BELGE, UN TOUT INDISSOCIABLE

**135.** La Cour constitutionnelle belge a pour mission de veiller au respect des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution et indirectement, en ce qu'ils sont des droits analogues, ceux énoncés dans la Convention européenne des droits de l'Homme<sup>256</sup>.

Dans de nombreux arrêts, la Cour constitutionnelle rappelle que « l'article 22 de la

---

<sup>255</sup> A.-S. MULLIER, « Auctionline : la plateforme des ventes publiques judiciaires en ligne », *op.cit.*, p. 4.

<sup>256</sup> Ch. BEHRENDT, « Le droit au respect de la vie privée : Les défis digitaux, une perspective de droit comparé », EPRS, octobre 2018, pp. 23-25.

Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme garantissent le droit au respect de la vie privée. Ces deux dispositions forment un tout indissociable »<sup>257</sup>.

Par le biais du mécanisme du tout indissociable, elle veille à ce que l'article 22 de la Constitution soit conforme aux exigences de l'article 8 de la Convention relatif au droit à la vie privée, ce qui implique qu'en matière de respect de la vie privée, la Cour doit nécessairement faire un détour par l'article 8 de la Convention.<sup>258</sup>

Dans un arrêt du 15 mars 2018<sup>259</sup>, la Cour constitutionnelle reconnaît que le droit à la vie privée concerne également la protection des données à caractère personnel sur internet. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme trouve alors à s'appliquer : l'ingérence doit être précise, prévisible, poursuivre un but légitime et être proportionnée.<sup>260</sup> Dans cet arrêt, la Cour déclare que l'État bénéficie « d'une large marge de manœuvre pour utiliser les nouvelles technologies et le *big data* à des fins de contrôle »<sup>261</sup> surtout en matière de sécurité nationale. L'atteinte à la vie privée est, dès lors, justifiée.

La procédure de vente publique judiciaire en ligne doit, de ce fait, également respecter les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; le recours à la plateforme *Auctionline* et l'utilisation des données collectées doivent respecter la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

### SECTION 3. – LA CONFORMITÉ DE LA PROCÉDURE DE VENTE JUDICIAIRE PUBLIQUE EN LIGNE AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

#### §1. L'AVIS DE L'AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL

**136.** L'Autorité de protection des données a rendu un avis<sup>262</sup> sur le projet d'arrêté royal déterminant les modalités de vente publique judiciaire électronique de biens meubles en vertu des articles 1516, 1522 et 1526 du Code judiciaire<sup>263</sup> visant à mettre à exécution et à

---

<sup>257</sup> C. const., 15 septembre 2022, n° 103/2022, B.48.1 ; C. const., 17 décembre 2020, n° 167/2020, B.5.2 ; C. const., 20 juillet 2023, n° 111/2023, B.4.2.

<sup>258</sup> Ch. BEHRENDT, « Le droit au respect de la vie privée : Les défis digitaux, une perspective de droit comparé », *op.cit.*, pp. 25-26.

<sup>259</sup> C. const., 15 mars 2018, n° 29/2018.

<sup>260</sup> Ch. BEHRENDT, « Le droit au respect de la vie privée : Les défis digitaux, une perspective de droit comparé », *op.cit.*, p. 27.

<sup>261</sup> *Ibidem*, p. 28.

<sup>262</sup> Avis n° 97/2021 de l'Autorité de protection des données du 14 juin 2021.

<sup>263</sup> A.R. du 28 novembre 2021 déterminant les modalités de vente publique judiciaire électronique de biens meubles en vertu des articles 1516, 1522 et 1526 du Code judiciaire, *op.cit.*

organiser la procédure à suivre en cas de recours à ces ventes.

La mise en place d'un moyen de vente en ligne entraîne indéniablement le traitement de données à caractère personnel et la nécessité de se conformer aux exigences européennes en la matière. La création d'une plateforme sécurisée et la nécessité d'obtenir des informations sur les enchérisseurs et éventuels acquéreurs impliquent de recueillir des informations personnelles dont l'utilisation doit être strictement encadrée.

L'Autorité de protection des données a validé le projet d'arrêté royal moyennant quelques modifications.

#### A. LE CANDIDAT-ACHETEUR

**137.** L'article 6 du Règlement général sur la protection des données impose que tout traitement de données à caractère personnel repose sur une cause licite. En l'occurrence, lors de son inscription à *Auctionline*, le candidat-acheteur doit communiquer ses informations personnelles sous peine de ne pas pouvoir participer aux diverses ventes.<sup>264</sup>

L'utilisation de ces données nécessite que le candidat-acheteur donne son consentement de manière libre et éclairé. Le projet d'arrêté royal prévoyait que ce consentement soit formulé dès acceptation des conditions générales d'utilisation de la plateforme, mais l'Autorité ne valide pas ce procédé contraire aux exigences reprises dans le considérant 43 du Règlement : le consentement étant obligatoire pour pouvoir accéder aux ventes et y participer, le candidat-acheteur ne formule pas un consentement libre permettant de traiter les données personnelles recueillies.<sup>265</sup>

Néanmoins, le traitement des données s'explique par une mission de service public et est dès lors autorisé sur la base de l'article 6.1.e) du RGPD. Le législateur a dû modifier l'arrêté royal en supprimant toute référence à une obligation de consentir au traitement de ses données personnelles et en introduisant l'idée de mission d'intérêt public.<sup>266</sup>

**138.** Le consentement implique le stockage des données personnelles pour une durée de douze mois à partir de l'inscription. Ce délai de conservation est renouvelé à chaque fois

---

<sup>264</sup> X., « Guide d'utilisation *Auctionline* – Vente publique judiciaire en ligne », *op.cit.*, p. 34.

<sup>265</sup> Avis n° 97/2021, *op.cit.*

<sup>266</sup> *Ibidem.*

que la personne participe à une vente.<sup>267</sup> Si l'utilisateur y consent lors de son inscription, ses données personnelles pourront être conservées pour une durée allant jusqu'à 5 ans maximum<sup>268</sup>. L'objectif est principalement d'éviter au candidat-acheteur de devoir se réenregistrer régulièrement pour pouvoir poursuivre son utilisation.<sup>269</sup> Ce consentement est libre et peut être retiré à tout moment<sup>270</sup>. Toutefois, pour obtenir la radiation des informations, il faut que l'internaute n'ait jamais fait d'enchère ou qu'il n'en ait pas fait dans les six derniers mois<sup>271</sup>.

**139.** Sur les exigences de l'Autorité de protection des données, l'utilisateur de la plateforme doit, avant de formuler un tel consentement, être en possession de toutes les informations nécessaires, avoir connaissance des conséquences découlant de ce consentement et être informé de sa possibilité de retirer son consentement à tout moment.<sup>272</sup>

L'Autorité de protection des données valide également l'exigence de ne pas avoir enchéri dans les six mois pour pouvoir demander la radiation de ses informations personnelles étant donné que ce délai trouve sa raison d'être dans le délai de conservation des informations relatives à la vente.

**140.** Lors de son enregistrement, le candidat-acheteur doit indiquer ses nom et prénoms, domicile, adresse e-mail et son numéro de registre national ; il peut également lui être demandé son numéro d'entreprise et de TVA s'il souhaite acheter au nom de sa société. Son numéro de carte de crédit n'est, en revanche, pas une information utile selon l'Autorité de protection des données vu que d'autres moyens de paiement sont autorisés.<sup>273</sup>

Recueillir ces informations est nécessaire à plusieurs stades de la procédure de vente judiciaire publique en ligne comme « à l'annonce et l'organisation de la vente, à l'adjudication et au paiement des biens vendus et au contrôle exercé par l'huissier de justice sur le bon déroulement de la vente »<sup>274</sup>.

**141.** En ce qui concerne les informations relatives à une vente, le délai de conservation est

---

<sup>267</sup> X., « Guide d'utilisation *Auctionline* – Vente publique judiciaire en ligne », *op.cit.*, p. 34.

<sup>268</sup> *Ibidem*.

<sup>269</sup> Avis n° 97/2021, *op.cit.*

<sup>270</sup> X., « Guide d'utilisation *Auctionline* – Vente publique judiciaire en ligne », *op.cit.*, p. 34.

<sup>271</sup> A.-S. MULLIER, « *Auctionline* : la plateforme des ventes publiques judiciaires en ligne », *op.cit.*, p. 4.

<sup>272</sup> Avis n° 97/2021, *op.cit.*

<sup>273</sup> *Ibidem*.

<sup>274</sup> A.R. du 28 novembre 2021 déterminant les modalités de vente publique judiciaire électronique de biens meubles en vertu des articles 1516, 1522 et 1526 du Code judiciaire, *op.cit.*, art. 4, §1, al. 2.

de six mois<sup>275</sup>. L'intérêt de la conservation est de pouvoir apporter une preuve en cas de litige ; si les informations étaient supprimées directement, les Huissiers de justice seraient démunis de tout moyen de preuve.<sup>276</sup> Passé ce délai, il n'est plus possible de prendre connaissance ni du nom de l'acquéreur ni de ses informations personnelles ou de quelque information relative à la vente<sup>277</sup>. Cette finalité de sécurité, de contrôle et de preuve doit être explicitement reprise dans l'arrêté royal pour assurer toute transparence envers l'utilisateur de la plateforme<sup>278</sup>.

**142.** Les données enregistrées ne peuvent pas être consultées par n'importe qui. Seuls la Chambre nationale des Huissiers de justice, l'Huissier instrumentant et ses employés peuvent prendre connaissance des informations concernant l'acquéreur ou nécessaires au bon déroulement de la vente publique.<sup>279</sup>

## B. LE DÉBITEUR SAISI

**143.** L'avis de l'Autorité de protection des données ne mentionne aucunement le débiteur saisi. Et pour cause, aucune information sur le débiteur n'est disponible sur *Auctionline*.

Les informations le concernant sont conservées par l'Huissier de justice au sein de son Étude. Il lui est interdit de communiquer le nom de la personne à qui appartiennent les biens mis en vente. D'aucune manière, l'acquéreur ne peut avoir accès à une telle information. Il en est de même lors d'une vente traditionnelle : le nom du débiteur n'est pas repris sur le placard apposé à la salle des ventes.

### §2. L'UTILISATION DES INFORMATIONS RECUEILLIES SUR AUCTIONLINE

**144.** Les informations recueillies sur un candidat-acheteur lors de son enregistrement sur la plateforme *Auctionline* ne peuvent faire l'objet que d'une utilisation limitée conforme à la finalité inscrite dans l'arrêté royal et reprise dans les conditions générales d'utilisation. L'Huissier de justice — et toute autre personne ayant accès à ces informations — doit veiller à respecter les limites du consentement formulé par l'utilisateur.

---

<sup>275</sup> X., « Guide d'utilisation *Auctionline* – Vente publique judiciaire en ligne », *op.cit.*, p. 34.

<sup>276</sup> Avis n° 97/2021, *op. cit.*

<sup>277</sup> X., « Guide d'utilisation *Auctionline* – Vente publique judiciaire en ligne », *op.cit.*, p. 34.

<sup>278</sup> Avis n° 97/2021, *op.cit.*

<sup>279</sup> X., « Guide d'utilisation *Auctionline* – Vente publique judiciaire en ligne », *op.cit.*, p. 34.

**145.** Pour procéder à un traitement de ces données, il faut d'ailleurs être en mesure d'apporter la preuve du consentement<sup>280</sup>. Un traitement loyal et transparent passe nécessairement par l'information du candidat-acheteur de l'utilisation de ces données et des finalités d'un tel traitement<sup>281</sup>. Son consentement est alors exclusivement formulé dans ce cadre bien défini.

Aucune autre utilisation ne peut être faite de ces données personnelles sans en avertir la personne concernée et sans obtenir un nouveau consentement spécifique. Concrètement, un Huissier de justice ne pourrait pas utiliser les informations enregistrées sur la plateforme au bénéfice d'une autre procédure. Imaginons que l'Huissier de justice a un dossier en son Étude à l'encontre de l'acheteur. Il lui est interdit de se servir des informations enregistrées sur *Auctionline* — comme l'adresse e-mail — pour entrer en contact avec la personne dans le cadre de son autre procédure.

De même, un autre Huissier de justice ne pourrait pas consulter les informations conservées par la plateforme pour essayer de trouver des informations sur des débiteurs qui se seraient potentiellement inscrits sur *Auctionline*.

**146.** Aussi, il ne faut pas oublier que tout le monde a droit à « l'oubli numérique »<sup>282</sup> : les candidats-acheteurs ont, dès lors, la possibilité de demander que les informations à caractère personnel les concernant soient supprimées de la plateforme et que toutes les personnes qui en auraient fait des copies dans le cadre du traitement les suppriment également et cessent de les utiliser.

**147.** L'utilisateur d'*Auctionline* bénéficie de nombreuses protections quant à l'utilisation de ses données personnelles. L'objectif du législateur est uniquement de faciliter la procédure et de s'assurer de son fonctionnement de manière efficace.

---

<sup>280</sup> Règlement (UE) 2016/679, *op.cit.*, cons. 42.

<sup>281</sup> *Ibidem*, cons. 60.

<sup>282</sup> *Ibid.*, cons. 65 et 66.



## CONCLUSION

Le développement de plus en plus important du numérique a contraint les Huissiers de justice à s'adapter afin de gagner en effectivité et en rapidité. Alors que tous les services privés et publics se digitalisent, il est inévitable que ces professionnels se tiennent — eux aussi — à la pointe de la technologie.

La première adaptation a vu le jour en matière d'enquête de solvabilité. De nombreuses informations jusque-là disponibles sur demande sont désormais consultables en ligne par les Huissiers de justice. Ces accès numériques entraînent de nombreux avantages tant pour les Huissiers de justice que pour les justiciables. La réponse étant obtenue directement et sans intermédiaire, les Huissiers de justice peuvent conseiller plus rapidement leur mandant sur les chances de récupération et la procédure à favoriser pour éviter d'exposer des coûts inutiles ou en pure perte en cas d'insolvabilité manifeste du débiteur.

Des améliorations pourraient encore être apportées à ces accès afin de les rendre encore plus performants. Davantage d'informations pourraient être disponibles sur certaines bases de données et de nouveaux accès devraient être accordés à de nouvelles bases de données.

Chronologiquement, la deuxième modification apportée par la numérisation est la signification électronique. Encore peu utilisé en Belgique, ce nouveau mode de signification trouve néanmoins tout doucement sa place dans certaines provinces. Son manque d'effectivité s'explique notamment par la fracture numérique encore bien présente dans notre pays ainsi que la « double » charge de travail en cas d'échec de la signification électronique.

Cette procédure présente des avantages comme la rapidité d'exécution, l'absence de déplacement entraînant une diminution du coût de l'acte ou encore le contrôle d'identité du destinataire. Ce mode de signification permet de mieux respecter la vie privée du justiciable et de diminuer les risques de perte de l'acte signifié. Toutefois, les inconvénients sont encore nombreux. L'absence de déplacement implique que l'Huissier de justice ne rencontre pas le justiciable et ne peut pas se faire une idée sur la solvabilité de ce dernier. Aucun plan de paiement ne peut être trouvé sur place. De plus, la pression ressentie à la suite de la réception d'un simple email est moindre que celle résultant du passage d'un Huissier de justice à son domicile.

Quelques modifications seront encore nécessaires pour convaincre les Huissiers de justice de recourir (exclusivement) à la signification électronique. Pour certains, la suppression de l'obligation de recourir à une signification traditionnelle en cas d'échec de la signification à l'adresse d'élection de domicile serait une barrière de moins à son utilisation.

La dernière modification majeure en date est l'ajout de la possibilité de vente publique judiciaire en ligne par le biais de la plateforme *Auctionline*. Encore à ses balbutiements, ce mode de vente se développe davantage dans le nord du pays. Les Huissiers de justice francophones sont actuellement à la traîne, mais ont la volonté d'y remédier prochainement. La mise en place d'une vente en ligne nécessite la mise en place d'une logistique administrative particulière et un travail de préparation accru. Lorsque les Huissiers de justice seront accoutumés à ce procédé, son utilisation ne pourra qu'être bénéfique pour toutes les parties. Les salles des ventes enregistrent une diminution du nombre d'amateurs. Ce manque d'attrait peut s'expliquer par l'obligation de déplacement et/ou de prendre congé ainsi que par l'obligation d'enlèvement immédiat. Il est alors nécessaire d'aller chercher les acquéreurs potentiels où ils sont, à savoir sur internet. Un plus grand nombre d'amateurs entraîne un prix d'acquisition plus élevé et un remboursement plus important des dettes du débiteur.

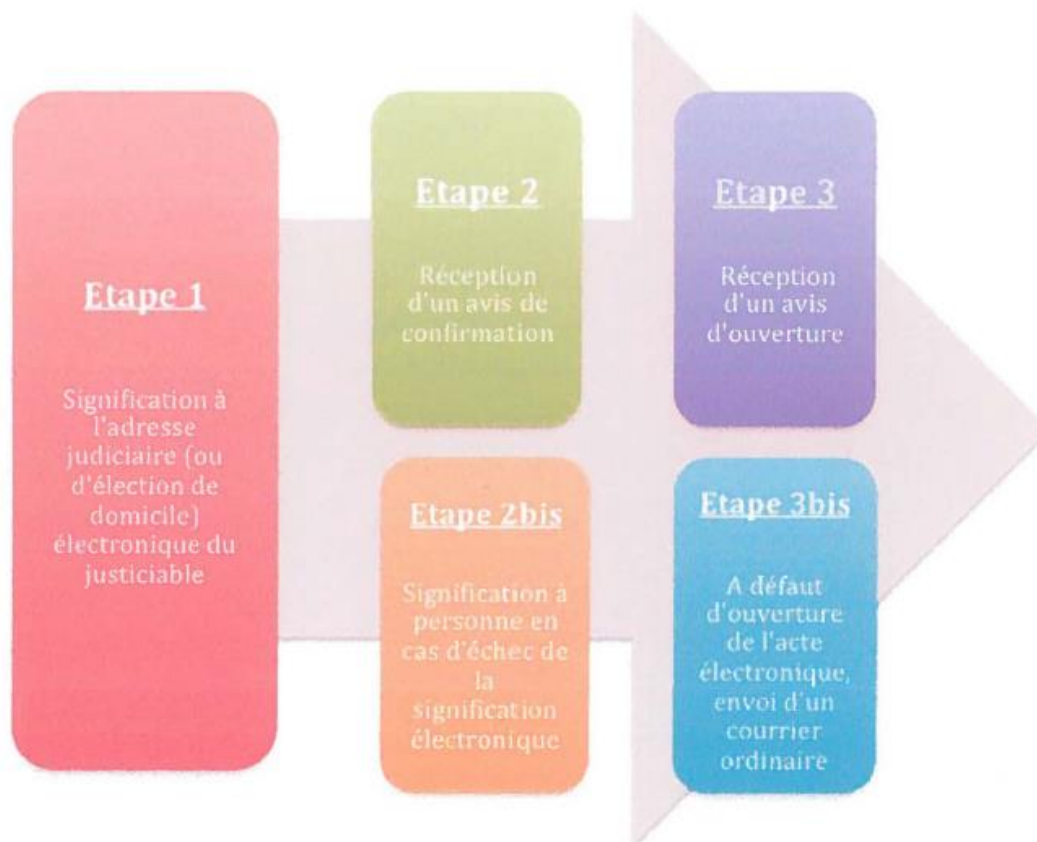
En l'état actuelle des choses, les Huissiers de justice semblent favorables à l'enquête de solvabilité numérique et à la vente en ligne. *A contrario*, ils sont frileux quant à la signification électronique. Alors que les objectifs poursuivis par le législateur lors de la mise en place de ces trois évolutions étaient la simplification et le gain de temps, les Huissiers de justice sont réticents à envisager une signification électronique lorsqu'ils font la balance des intérêts en présence. Les inconvénients qui découleraient de cette utilisation seraient disproportionnés aux avantages. De plus, la signification électronique pourrait avoir des conséquences néfastes pour les justiciables et sur le taux de récupération.

En conclusion, malgré quelques réticences ponctuelles, les Huissiers de justice sont ouverts aux changements et tentent, au maximum, de maintenir le contact avec les justiciables de la manière la plus adéquate au vu des évolutions technologiques.

## ANNEXES

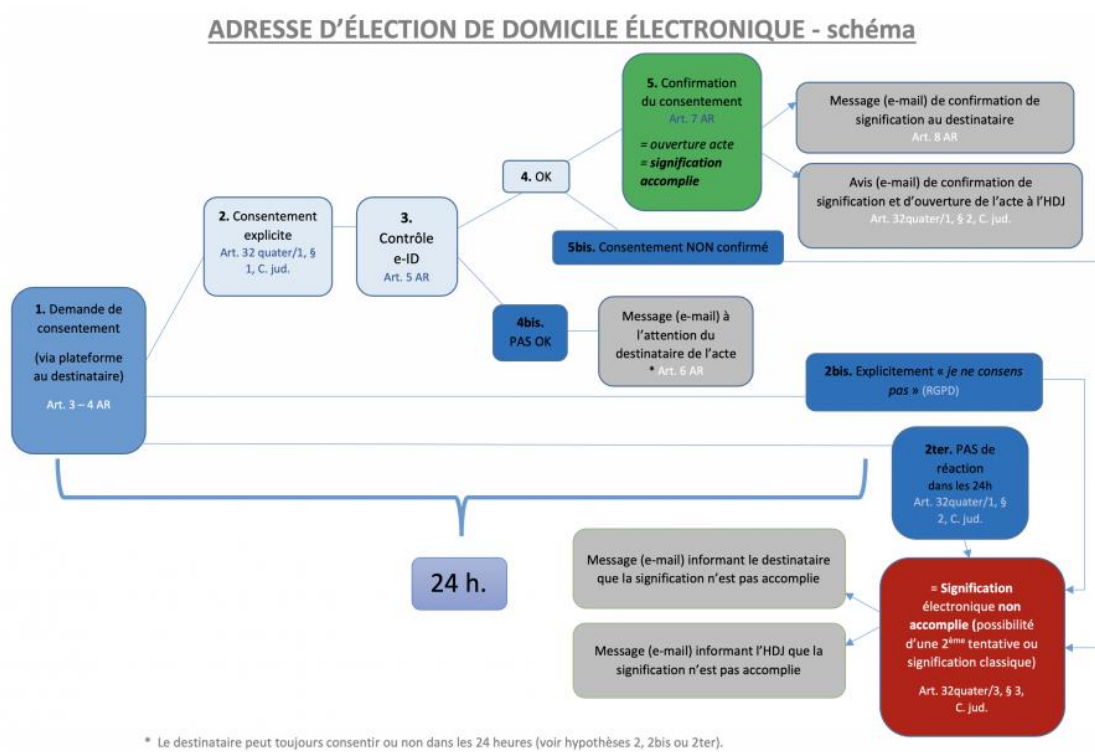
### Annexe 1 – La signification électronique

*Schéma - Circuit de la signification électronique*



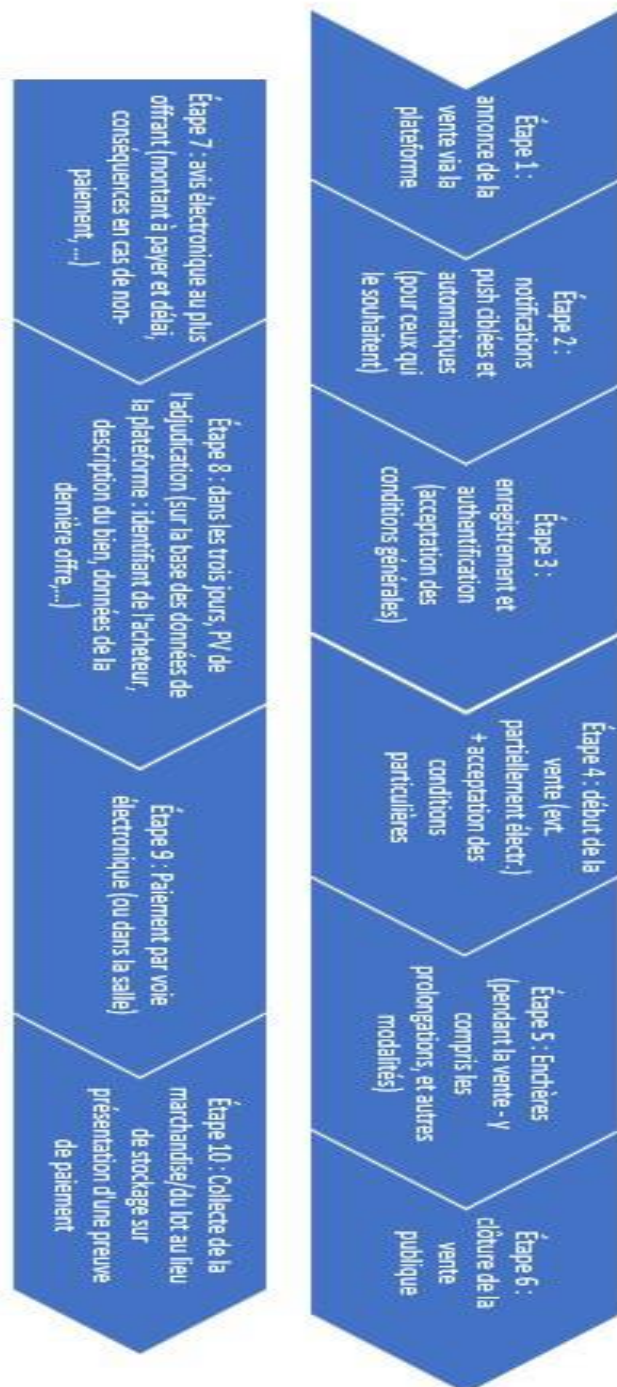
Circulaire n° 2016CIR040 de la Chambre nationale des huissiers de justice du 31 mai 2016 concernant la loi relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice – Loi Pot-pourri III (Procédure de recouvrement des dettes non contestées et signification électronique), p. 3.

## Annexe 2 – La signification électronique à une adresse d’élection de domicile



X., « La signification électronique », Chambre nationale des huissiers de justice, 2023.

### Annexe 3 – Les étapes de la procédure de vente en ligne



X., « Guide d'utilisation Auctionline – Vente publique judiciaire en ligne », Centre d'expertise juridique social pour les huissiers de justice, 8 février 2023.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **LÉGISLATION**

- *Législation européenne*

Règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, *J.O.U.E.*, 28 août 2014, L 257, p. 73.

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *J.O.U.E.*, 4 mai 2016, L 119, p. 88.

Règlement (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030, *J.O.U.E.*, 19 décembre 2022, L 323, p. 4.

Résolution (UE) 2023/C177/06 du Parlement européen du 13 décembre 2022 sur la fracture numérique : les différences sociales produites par la numérisation (2022/2810(RSP)), *J.O.U.E.*, 17 mai 2023, p. 57.

Résolution 2510 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 23 juin 2023 sur la réduction de la fracture numérique : promouvoir l'égalité d'accès aux technologies numériques.

Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 portant sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques, *J.O.U.E.*, 19 janvier 2000, L 13, p. 12.

- *Législation belge*

Constitution coordonnée, *M.B.*, 17 février 1994, p. 4054.

Code judiciaire, *M.B.*, 31 novembre 1967, p. 11360.

Ancien Code civil, *M.B.*, 3 septembre 1807, p. 99999.

Loi du 16 août 1790 sur l'organisation judiciaire, *M.B.*, 17 août 1790.

Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 18 mars 1993, p. 5801.

Loi du 29 mai 2000 portant création d'un Fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire, *M.B.*, 9 août 2000, p. 27284.

Loi du 20 octobre 2000 introduisant l'utilisation de moyens de télécommunication et de la signature électronique dans la procédure judiciaire et extrajudiciaire, *M.B.*, 22 décembre 2000, p. 42698.

Loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique, *M.B.*, 7 septembre 2006, p. 45517.

Loi du 5 août 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire en vue de la procédure par voie électronique, *M.B.*, 7 septembre 2006, p. 45527.

Loi du 7 janvier 2014 modifiant le statut des huissiers de justice, *M.B.*, 22 janvier 2014, p. 5204.

Loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, *M.B.*, 13 mai 2016, p. 31338.

Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 5 septembre 2018, p. 68616.

Loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, *M.B.*, 19 juin 2019, p. 62001.

Loi du 22 novembre 2022 portant modification de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat, introduisant un conseil de discipline pour les notaires et les huissiers de justice dans le code judiciaire et des dispositions diverses, *M.B.*, 22 décembre 2022, p. 98831.

Loi du 26 décembre 2022 portant réforme du statut des huissiers de justice et autres dispositions diverses, *M.B.*, 30 décembre 2022, p. 103024.

Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/001.

Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice par M. Christian Brotcorne, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/006.

Projet de loi portant réforme du statut des huissiers de justice et autres dispositions diverses du 17 novembre 2022, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022–2023, n° 55-2994/001.

Proposition de loi modifiant le Code judiciaire, en ce qui concerne le statut des huissiers de justice, 16 novembre 1988, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1988-1989, n° 489/1.

A.R. du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations, *M.B.*, 8 février 1977, p. 1476.

A.R. du 16 mai 1986 autorisant l'accès des huissiers de justice au Registre national des personnes physiques., *M.B.*, 19 juin 1986, p. 9070.

A.R. du 4 mai 2015 fixant le nombre d'Huissiers de justice par arrondissement judiciaire, *M.B.*, 19 mai 2015, p. 26507.

A.R. du 23 août 2015 fixant le tarif des prestations des huissiers de justice en matière répressive sur réquisition des autorités judiciaires, *M.B.*, 31 août 2015, p. 55466.

A.R. du 14 juin 2017 portant exécution des articles 32quater/1, §1<sup>er</sup> et 32quater/2, §§1<sup>er</sup> et 6 du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2017, p. 67347.

A.R. du 28 novembre 2021 modifie l'arrêté royal du 14 juin 2017 portant exécution des articles 32quater/1, § 1er, et 32quater/2, §§ 1er et 6, du Code judiciaire en vue de désigner les actes authentiques non signifiés du registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice, *M.B.*, 30 novembre 2021, p. 115184.

A.R. du 28 novembre 2021 déterminant les modalités de vente publique judiciaire électronique de biens meubles en vertu des articles 1516, 1522 et 1526 du Code judiciaire, *M.B.*, 30 novembre 2021, p. 115172.

A.M. du 29 novembre 2021 fixant le montant de la rétribution due au gestionnaire de la plateforme électronique dans le cadre de la vente publique judiciaire électronique de biens meubles, *M.B.*, 8 décembre 2021, p. 117225.

Circulaire n° 2016CIR040 de la Chambre nationale des huissiers de justice du 31 mai 2016 concernant la loi relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice – Loi Pot-pourri III (Procédure de recouvrement des dettes non contestées et signification électronique).

Circulaire n° 2017CIR035 de la Chambre nationale des huissiers de justice du 22 juin 2017 relative à l'Arrêté royal relatif à la plateforme de signification.

Circulaire n° 2018CIR025 de la Chambre nationale des huissiers de justice du 19 mars 2018 relative la signification électronique (Tarification applicable).

Circulaire n° 2019CIR029 de la Chambre nationale des huissiers de justice du 27 juin 2019 concernant la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'information de la justice et de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés.

Circulaire n° 2021CIR047 de la Chambre nationale des huissiers de justice du 7 décembre 2021 relative au Registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice (actes non signifiés).

Circulaire n° 2022CIR036 de la Chambre nationale des huissiers de justice du 30 juin 2022 relative au Registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice (débours).

Circulaire n° 2022CIR039 de la Chambre nationale des huissiers de justice du 19 juillet 2022 relative au Registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice (débours - précision).



Circulaire n° 2022CIR060 de la Chambre nationale des huissiers de justice du 1<sup>er</sup> décembre 2022 relative au Registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice (Rétribution - Facturation).

Circulaire n° 2022CIR066 de la Chambre nationale des huissiers de justice du 21 décembre 2022 relative à la vente en ligne de biens meubles (*Auctionline*).

Circulaire n° 2022CIR073 de la Chambre nationale des huissiers de justice du 30 décembre 2022 relative à la loi thématique relative au statut des huissiers de justice, 30 décembre 2022.

Circulaire n° 2023CIR013 de la Chambre nationale des huissiers de justice du 10 février 2023 relative à la vente publique en ligne de biens meubles (*Auctionline – bis*).

Avis 70.019/2/V de la section législation du Conseil d’Etat du 30 août 2021 sur un projet d’arrêté royal déterminant les modalités de vente publique judiciaire électronique de biens meubles en vertu des articles 1516, 1522 et 1526 du Code judiciaire, <http://www.raadvst-consetat.be/?lang=fr>.

Avis 71.971/1-2/V de la section législation du Conseil d’Etat du 28 septembre 2022 sur un avant-projet de loi portant réforme du statut des huissiers de justice et autres dispositions diverses, <http://www.raadvst-consetat.be/?lang=fr>.

Avis n° 235/2022 de l’Autorité de protection des données du 12 octobre 2022, [www.privacycommission.be](http://www.privacycommission.be).

Avis n° 46/2016 de l’Autorité de protection des données du 31 août 2016, [www.privacycommission.be](http://www.privacycommission.be).

Avis n° 97/2021 de l’Autorité de protection des données du 14 juin 2021, [www.privacycommission.be](http://www.privacycommission.be).

Délibération n° 96/65 de la Commission de protection de la vie privée du 10 septembre 1996, <https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr>.

## **JURISPRUDENCE**

- *Jurisprudence européenne*

Cour eur. D. H., arrêt *Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique* du 24 mai 2007, <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-80609>.

Cour eur. D. H., arrêt *Hakimi c. Belgique* du 29 juin 2010, <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-99717>.

Cour eur. D. H., arrêt *Faniel c. Belgique* du 1<sup>er</sup> mars 2011, <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-103715>.

Cour eur. D. H., arrêt *Assunção Chaves c. Portugal* du 31 janvier 2012, <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-108838>.

Cour eur. D. H., arrêt *Kalda c. Estonie* du 19 janvier 2016, <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-160271>.

- *Jurisprudence belge*

Cass., 13 janvier 2012, R.G. n° C.11.0091.F, *Pas.*, 2012, p. 108, <https://www.cass.be/>.

Cass. (vac.), 3 août 2016, R.G. n° P.16.0862.N, *Pas.*, 2016, <https://www.cass.be/>.

C. const., 17 décembre 2003, n° 170/2003, [www.const-court.be](http://www.const-court.be).

C. const., 16 juin 2004, n° 106/2004, [www.const-court.be](http://www.const-court.be).

C. const., 19 décembre 2013, n° 172/2013, [www.const-court.be](http://www.const-court.be).

C. const., 5 octobre 2017, n° 108/2017, *M.B.*, 2018, éd. 1, p. 715 (extrait) ; *J.L.M.B.*, 2018, liv. 9, p. 431 (somm.) ; *R.W.*, 2017-18, liv. 12, p. 480 (somm.) ; *TVW*, 2018, liv. 1, p. 68.

C. const., 15 mars 2018, n° 29/2018, *M.B.*, 18 juin 2018, p. 50048 ; [www.const-court.be](http://www.const-court.be).

C. const., 17 décembre 2020, n° 167/2020, [www.const-court.be](http://www.const-court.be).

C. const., 10 février 2022, n° 23/2022, [www.const-court.be](http://www.const-court.be).

C. const., 30 juin 2022, n° 92/2022, [www.const-court.be](http://www.const-court.be).

C. const., 15 septembre 2022, n° 103/2022, *M.B.*, 13 janvier 2023, p. 6183 ; [www.const-court.be](http://www.const-court.be).

C. const., 2 mars 2023, n° 33/2023, [www.const-court.be](http://www.const-court.be).

C. const., 20 juillet 2023, n° 111/2023, *M.B.*, 23 novembre 2023, p. 108861 ; [www.const-court.be](http://www.const-court.be).

Mons, 22 janvier 1991, *J.L.M.B.*, 1991, p. 830, note A. Kohl

Arbeidshof te Brussel (5<sup>e</sup> kamer), 3 septembre 2014, *R.W.*, 2013-2014/40, pp. 1586-1590.

## DOCTRINE

- *Monographie*

DAMMAN P., *Guide pratique des délais*, 3<sup>e</sup> éd., Liège, Wolters Kluwers, 2019, 366 p.

DECOCK N., PROVEUX A., BOURGEOIS P., CANIVET A. et VAN DIJCK E., *L'acte de signification : entre théorie et pratique*, 1<sup>re</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2022, 400 p.

- *Articles périodiques*

BACACHE-BEAUVALLET M., BOUNIE D. et FRANÇOIS A., « Existe-t-il une fracture numérique dans l'usage de l'administration en ligne ? », *Revue économique*, éd. Presses de Sciences Po, 2011/2, Vol. 62, pp. 215-235.

BOSCARIOL V., « La digitalisation de la justice et des actes des huissiers de justice se poursuit », *Bulletin de la procédure et des voies d'exécution*, 2022/17, p. 1.

DEBRAY Q., « L'enquête de solvabilité numérique : entre rêve et réalité », *J.T.*, 14 novembre 2020, liv. 6833, pp. 785-792.

DEBRAY Q., et MEIRSSCHAUT B., « La transparence patrimoniale – Vers une plus grande transparence patrimoniale en Belgique : pistes et perspectives. Actes du colloque organisé le 20 février 2016 par l'Union francophone des huissiers de justice, sous la présidence du Professeur Georges de Leval », *Ius & actores*, Larcier, 2016/1-2, pp. 201-251.

DEGROS A., « Le Fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt : terra incognita pour les entreprises ? », *Ors.*, 2014, liv. 2, pp. 14-28.

DE LEVAL G., « Ventes online versus ventes publiques physiques — Quid de la surenchère ? », *Rev. not.*, 2019/9, n° 3143, pp. 811-822.

GILLOTAY A., « Réforme du statut des huissiers de justice : le grand bouleversement ? », *Bulletin de la procédure et des voies d'exécution*, 2023, n° 24, pp. 1-2.

GILLOTAY A., « Réforme du statut des huissiers de justice : le grand bouleversement ? (suite et fin) », *Bulletin de la procédure et des voies d'exécution*, 2023, n° 25, pp. 1-3.

KIYINDOU A., « Réduire la fracture numérique, une question de justice sociale ? », *Les Cahiers du numérique*, 2009/1, Vol. 5, pp. 11-17.

LE BONNIEC N., « La Cour européenne des droits de l'Homme face aux nouvelles technologies de l'information et de communication numériques », *R.D.L.F.*, 2018, n° 5.

LEROY E., et ROGER A., « Statut, fonctions et responsabilité de l'huissier de justice (1<sup>re</sup> partie) », *Ius & actores*, Larcier, 2009/2, 72 p.

LEROY E., et ROGER A., « Statut, fonctions et responsabilité de l'huissier de justice (2<sup>e</sup> partie) », *Ius & actores*, Larcier, 2009/3, pp. 47-109.

LERUTH D., « Signification par voie électronique », *Bulletin de la procédure et des voies d'exécution*, 2017/1, n° 591.

MONTERO E., « Le régime juridique des sites de vente aux enchères sur Internet », *D.C.C.R.*, 2011, liv. 90, pp. 56-102.

MOUGENOT D., « Quelques plumes de phénix... – Réflexions sur l'entrée en vigueur de certaines dispositions des lois sur la procédure électronique », *J.T.*, 2013/26, n° 6528, pp. 489-495.

MOUGENOT D., DE LEVAL G., BALATE E., BERTHE A., LEROY E., DEBRAY Q., GEORGES F., PALMAERS G., GOUVERNEUR M., CHARLIER C. et CHABOT L., « Mutations et facéties d'une profession méconnue. Actes du colloque organisé le 21 avril 2018 par l'Union francophone des huissiers de justice, sous la présidence du Professeur Georges de Leval », *Ius & actores*, Larcier, 2018/1-2, 219 p.

MOUGENOT D. et VANDERSCHUREN J., « Procédure civile : 2017, année électronique ? », *J.T.*, 2017/22, n° 6692, pp. 409 à 425.

MULLIER A-S, « Auctionline : la plate-forme des ventes publiques judiciaires en ligne », *Bulletin de la procédure et des voies d'exécution*, 2022, n° 17, p. 4.

RENIER G., « La visite de l'huissier remplacée par une communication électronique », *B.S.J.*, 2016, n° 566.

VAN DROOGHENBROECK J.-F. et HOC A., « Divers — PILE OU FACE — Une pratique illégale... et inique ! », *J.T.*, 2024/12, n° 6976, pp. 211-212.

- *Ouvrages collectifs*

DE LEVAL G. « La responsabilité professionnelle des huissiers de justice », in *La responsabilité professionnelle des gens de justice et des fonctionnaires*, Journée d'étude du 28 avril 1989 organisée par le Jeune Barreau de Mons, p. 2.

GIELEN P., « Prévision du coût de la justice selon le point de vue de l'huissier de justice », in *L'accès à la justice* (sous la dir. de J. VAN MEERBEECK), Commission Université-Palais (CUP), n° 173, Anthemis, Liège, 2017, pp. 163 à 212.

GIELEN P., « L'huissier de justice et la discipline », in *Actualités du droit disciplinaire*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 197 à 214.

LAMBERTS V., « La signification par voie électronique », in *Phenix – Les tribunaux à l'ère électronique* (sous la dir. de E. MONTERO et D. MOUGENOT), Bruylant, Bruxelles, 2007, 249 p.

MOUGENOT D., « Titre 12 – La procédure électronique » in *Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 3 : Saisies conservatoires, voies d'exécution et règlement collectif de dettes Arbitrage, médiation et droit collaboratif Procédure électronique*, coll. Faculté de droit de droit de l'Université de Liège, 2° éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 369 - 410.

TATON X., et ELOY G., « La force majeure en droit de la procédure : un moyen au secours des justiciables forclos ? », in *La force majeure – État des lieux*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 135-164.

VANDERSCHUREN J., « Les significations, notifications, communications et dépôts », *in Pot-pourri 1 et autres actualités de droit judiciaire* (sous la dir. de H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK), 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 67-90.

VAN MOLLE M., « La saisie des immeubles : questions actuelles tirées de la pratique notariale » *in Actualités en droit des saisies* (sous la dir. de F. GEORGES), 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 81-106.

- *Etude*

BEHRENDT Ch., « Le droit au respect de la vie privée : Les défis digitaux, une perspective de droit comparé », EPRS, octobre 2018, [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/-STUD/2018/628304/EPRS\\_STU\(2018\)628304\\_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/-STUD/2018/628304/EPRS_STU(2018)628304_FR.pdf).

### **AUTRES SOURCES**

- *Sources juridiques*

BALBONI J., « Une plateforme de vente publique judiciaire en ligne dès septembre », L'Echo, 23 juillet 2021, p. 8.

BOURJAC J.-M., « La fracture numérique et l'e-inclusion dans les régions », Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, Chambre des régions, 16<sup>e</sup> session plénière, CPR(16)1REP, 27 janvier 2009, <https://rm.coe.int/expose-des-motifs-la-fracture-numerique-et-l-e-inclusion-dans-les-regi/1680719412> (date de dernière consultation : 25 mars 2024).

BRILLAT M., « Absence de mention des délais et voies de recours dans une décision administrative : la jurisprudence *Czabaj* devant la Cour européenne des droits de l'homme », Dalloz actualité, 29 novembre 2023, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/absence-de-mention-des-delais-et-voies-de-recours-dans-une-decision-administrative-jurispruden#:~:-text=La%20jurisprudence%20Czabaj%20pr%C3%A9voit%20qu,%C3%A0%20compter%20de%20la%20d%C3%A9cision> (date de dernière consultation : 25 mars 2024).

Chambre nationale des huissiers de justice, « Convention d'utilisateur », CNHB, 2023.

DEGOUIS C., « Vers l'entrée en vigueur de la signification électronique », DroitBelge.net, 18 juillet 2016, [http://www.droitbelge.be/news\\_detail.asp?id=868](http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=868) (date de dernière consultation : 25 mars 2024).

EL HAFED B., « Droits de l'Homme à l'ère numérique, les enjeux juridiques d'une société connectée », Village justice, 10 octobre 2023, <https://www.village-justice.com/articles/droits-homme-ere-numerique-les-enjeux-juridiques-une-societe-connectee,47447.html> (date de dernière consultation : 25 mars 2024).

FRACHON E., « Fracture numérique », Confrontations Europe, 25 mai 2020, <https://confrontations.org/fracture-numerique/> (date de dernière consultation : 25 mars 2024).

HENRY P., « Obligation d'information générale sur les recours, au moyen d'une fiche informative », avocat.be, Tribune n° 228, <https://latribune.avocats.be/fr/obligation-d-information-generale-sur-les-recours-au-moyen-d-une-fiche-informative#:~:text=Le%20nouvel%20article%20780%2F1,recours%20qui%20peuvent%20%C3%AAtre%20form%C3%A9s> (date de dernière consultation : 25 mars 2024).

HENRY P., « Signification : indication des voies de recours et des délais », avocat.be, Tribune n° 212, <https://latribune.avocats.be/fr/signification-indication-des-voies-de-recours-et-des-delais> (date de dernière consultation : 25 mars 2024).

HEUGHEBAERT P., « 'Signifier', qu'est-ce que cela signifie ? », Justice-en-ligne.be, 8 février 2010, <http://www.justice-en-ligne.be/article144.html> (date de dernière consultation : 25 mars 2024).

LEGLEYE S. et ROLLAND A., « Une personne sur six n'utilise pas Internet, plus d'un usager sur trois manque de compétences numériques de base », Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), 2019, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4241397#consulter> (date de dernière consultation : 3 avril 2024).

VOGELAERE I. et MEES K., « La procédure de signification électronique est connue », *Actualités*, 26 juin 2017, <https://jura.kluwer.be/secure/Home.aspx> (date de dernière consultation : 26 novembre 2023).

VOGELAERE I., « La signification électronique remplace la visite de l'huissier de justice », *Actualités*, 4 juillet 2016, <https://jura.kluwer.be/secure/Home.aspx> (date de dernière consultation : 26 novembre 2023).

VOLTO-GAROSCIO U., « La fracture entre le numérique et les droits de l'homme », Blog Cyberjustice de l'Université de Strasbourg, 27 juillet 2023, <https://cyberjustice.blog/2023/07/27/la-fracture-entre-le-numerique-et-les-droits-de-lhomme/> (date de dernière consultation : 25 mars 2024).

X., « La signification électronique », Chambre nationale des huissiers de justice, 2023, <https://www.huissiersdejustice.be/themes/la-signification-electronique> (date de dernière consultation : 27 avril 2023).

X., « La signification électronique (e-signification) par l'huissier de justice », Monard Law Coronadesk, <https://www.coronadesk.monardlaw.be/blog-sujets/la-signification-electronique-e-signification-par-lhuissier-de-justice> (date de dernière consultation : 26 novembre 2023).

X., « Guide d'utilisation *Auctionline* – Vente publique judiciaire en ligne », Centre d'expertise juridique social pour les huissiers de justice, 8 février 2023, 35 p.

X., « L'absence de sanction du non-respect par l'administration de l'obligation d'indiquer les voies et délais de recours lors de la notification d'une décision individuelle est inconstitutionnelle », communiqué de presse relatif à l'arrêt 178/2021 du 9 décembre 2021 de la Cour constitutionnelle, <https://www.const-court.be/public/f/2021/2021-178f-info.pdf> (date de dernière consultation : 25 mars 2024).

X., « L'absence de mention des voies et délais de recours disponibles lors de la signification par exploit d'huissier d'un jugement à un justiciable viole le droit d'accès au juge », communiqué de presse relatif à l'arrêt 23/2022 du 10 février 2022 de la Cour constitutionnelle, <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-023f-info.pdf> (date de dernière consultation : 25 mars 2024).

X., « La signification d'un jugement doit mentionner les voies et délais de recours », *Elegis Avocats*, 14 février 2022, <https://www.elegis.be/fr/nouvelle/la-signification-dun-jugement-doit-mentionner-les-voies-et-delaix-de-recours#:~:text=Dans%20l'arr%C3%AAt%2023%-2F-2022,de%20recours%20contre%20ce%20jugement> (date de dernière consultation : 25 mars 2024).

X., « Pour la première fois, les citoyens peuvent consulter leur jugement en ligne », *SPF Justice*, 1er décembre 2021, [https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiques\\_de\\_presse/pour\\_la\\_premiere\\_fois\\_les\\_citoyens\\_peuvent\\_consulter\\_leur\\_jugement](https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiques_de_presse/pour_la_premiere_fois_les_citoyens_peuvent_consulter_leur_jugement) (date de dernière consultation : 25 mars 2024).

X., « Réforme de la vente publique : quels changements à partir de ce 1<sup>er</sup> mai 2018 ? », *Notaire.be*, Actualités, 1<sup>er</sup> mai 2018, <https://www.notaire.be/nouveautes/detail/reforme-de-la-vente-publique-quels-changements-a-partir-de-ce-1er-mai-2018> (date de dernière consultation : 25 mars 2024).

X., « Suppression de la faculté de surenchère dans les ventes publiques judiciaires et amiables à forme judiciaire », *Notaire.be*, Actualités, 26 février 2018, <https://www.notaire.be/nouveautes/detail/suppression-de-la-faculte-de-surenchere-dans-les-ventes-publiques-judici-aires-et-amiables-a-forme-judiciaire> (date de dernière consultation : 25 mars 2024).

X., « Hoe verlopen openbare gerechtelijke elektronische verkopen van roerende goederen ? », *Larcier*, 10 décembre 2021, <https://www-stradalex-com> (date de dernière consultation : 09 avril 2024).

X., « Openbare elektronische verkoop: de retributie aan het platform bedraagt 7,5% van de verkoopprijs », *Larcier*, 17 décembre 2021, <https://www-stradalex-com> (date de dernière consultation : 09 avril 2024).

- *Sources non-juridiques*

Belga, « Des enchères en ligne prochainement organisées par les huissiers de justice », *RTBF*, 23 juillet 2021, <https://www.rtbef.be/article/des-encheres-en-ligne-prochainement-organisees-par-les-huissiers-de-justice-10810049> (date de dernière consultation : 23 novembre 2023).

Belga, « Nouvelle mobilisation contre le projet d'ordonnance « Bruxelles numérique » de Bernard Clerfayt », *RTBF*, 10 octobre 2023, <https://www.rtbef.be/article/nouvelle-mobilisation-contre-le-projet-dordonnance-bruxelles-numerique-de-bernard-clerfayt-11269725> (date de dernière consultation : 25 mars 2024).

BERGUIG M., « Les huissiers passent à la signification électronique, quelles sont les conséquences ? », 3 avril 2012 <http://www.journaldunet.com/ebusiness/expert/51267/les-huissiers-passent-a-lasignification-electronique--quelles-sont-les-consequences.shtml> (date de dernière consultation : 25 mars 2024).

LALOUX P., « Bruxelles : la numérisation des services publics votée au parlement », Le Soir, 12 janvier 2024, <https://www.lesoir.be/561089/article/2024-01-12/bruxelles-la-numerisation-des-services-publics-votee-au-parlement> (date de dernière consultation : 25 mars 2024).

MASUY R., « Consulter son jugement en ligne », Plus Magazine, 30 novembre 2021, <https://www.plusmagazine.be/fr/multimedia/consulter-son-jugement-en-ligne-2/#:~:text=Comment%20proc%C3%A9der%20%3F,apr%C3%A8s%20le%2017%20juillet%202021> (date de dernière consultation : 25 mars 2024).

POULLET Y., « Vers la création d'une autorité de protection des données en Région wallonne ? », Regional-IT Wallonie-Bruxelles, 28 septembre 2022, <https://www.regional-it.be/tribune/vers-la-creation-une-autorite-de-protection-des-donnees-en-region-wallonne-/#:~:text=Cette%20APD%20wallonne%20doit%20pouvoir,r%C3%A8gles%20de%20protection%20des%20donn%C3%A9es> (date de dernière consultation : 25 mars 2024).

SAMAIN M., « Comment la Flandre a régionalisé la protection des données », L'Echo, 15 janvier 2021, <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/flandre/comment-la-flandre-a-regionalise-la-protection-des-donnees/10277456.html> (date de dernière consultation : 25 mars 2024).

TELLIER M., « La fracture numérique n'épargne pas les jeunes », France culture, 31 mai 2020, <https://www.radiofrance.fr/franceculture/la-fracture-numerique-n-epargne-pas-les-jeunes-5956032> (date de dernière consultation : 25 mars 2024).

VAN NECK S., « la « fracture numérique », un système de (dé)classement qui vous veut du bien », Lire et Ecrire, Wallonie, mai 2022, <https://lire-et-ecrire.be/La-fracture-numerique-un-systeme-de-de-classement-qui-vous-veut-du-bien> (date de dernière consultation : 25 mars 2024).

X., « « Bruxelles Numérique » : des services inclusifs et accessibles 24/7 », Site officiel de la Région de Bruxelles-Capitale, 6 décembre 2023, <https://clerfayt.brussels/fr/bruxelles-numerique-services-inclusifs-accessibles-247> (date de dernière consultation : 25 mars 2024).

X., « Décret et ordonnance conjoints « Bruxelles Numérique » », Site officiel de la Région de Bruxelles-Capitale, 12 décembre 2023, <https://be.brussels/fr/propos-de-la-region/decret-et-ordonnance-conjoints-bruxelles-numerique> (date de dernière consultation : 25 mars 2024).

X., « Carte blanche « Bruxelles numérique » : une mesure discriminatoire », Esenca, 14 novembre 2022, <https://www.esenca.be/presse-2022-carte-blanche-bruxelles-numerique-mesure-discriminatoire/> (date de dernière consultation : 25 mars 2024).



X., « Les « Oubliés du numérique » enfin entendus », Lire et Ecrire, Actu, 27 mars 2023, <https://lire-et-ecrire.be/Les-Oublies-du-numerique-enfin-entendus> (date de dernière consultation : 25 mars 2024).

X., « Les Oubliés du numérique », Lire et Ecrire, juin 2021, [https://lire-et-ecrire.be/IMG/pdf/7eme\\_jet.pdf](https://lire-et-ecrire.be/IMG/pdf/7eme_jet.pdf) (date de dernière consultation : 25 mars 2024).

X., « L'ordonnance *Bruxelles numérique* est votée. Garantit-elle les guichets ? », Lire et Ecrire, 16 janvier 2024, <https://lire-et-ecrire.be/L-ordonnance-Bruxelles-numerique-est-votee-Garantit-elle-les-guichets#:~:text=Le%20ministre%20pr%C3%A9cise%20que%20les,de%20supprimer%20l'acc%C3%A8s%20physique> (date de dernière consultation : 25 mars 2024).

X., « Des services numériques plus inclusifs en Europe : retour sur la conférence des 13 et 14 mars », Osons le numérique, 18 mars 2024, <https://osonslenerique.wallonie.be/-home/actualite/actualites/des-services-numeriques-plus-inclusifs-en-europe--retour-sur-la-conference-des-13-et-14-mars.html> (date de dernière consultation : 25 mars 2024).

